LE M@G DES AVOCATS

Le Barreau de France

Le M@g des Avocats n° 34 Le Barreau de France n° 367 – Juillet/Août/Septembre 2017

ANASED – Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement

CNA – Confédération Nationale des Avocats

40% DE REMISE

SUR TOUTES NOS PRESTATIONS* COMPTA PAIE & LOGICIELS

Même à 40 ans l'ANAAFA reste irrésistible.

A VOS CÔTÉS 1977-2017 40 ans

Une Offre spéciale **Convention Nationale des Avocats**
valable les **18, 19, 20 et 21 octobre 2017** sur notre stand à **Bordeaux.**

ANAAFA

*Offre soumise à l'ANAAFA et valable sur toutes les nouvelles souscriptions de prestations COMPTAVOCAT (*) et/ou PAIE-AVOCAT (*) et/ou ABAKUS AT (*) sur le stand ANAAFA à Bordeaux pendant toute la durée de la Convention Nationale des Avocats (les 18, 19, 20 et 21 octobre 2017 (*). L'offre est personnelle, non cessible, non transmissible.
(*) Offre sur les prestations de tenue comptable assistée ou Tableau de bord global, pour vos années Gel et Non Gel, hors frais de déplacements et prestations complémentaires.
(2) Offre valable sur les prestations Paie délivrées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018. Cette offre comprend l'édition des bulletins de paie, les soldes de tout compte et sera mise en ligne des DSN de nouveau le 1er juin d'un changement de législation. Inclus dans notre échange de formation postes comptable.
(3) Offre valable sur l'acquisition de licences d'utilisation ABAKUS AT Compta et/ou ABAKUS AT Gestion, hors contrat de maintenance et formation sur le logiciel.

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS – 5, RUE DES CLOYS 75018 PARIS CEDEX 18 – TÉL. : 01 44 65 60 00 – anaafa.fr

LE M@G DES AVOCATS – Le BARREAU de FRANCE

Directrice de la Publication
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Directrice de la Rédaction
Thi My Hanh NGO-FOLLIOT
Directrice Editoriale
Geneviève AUGENDRE
Rédactrice en Chef
Catherine SZWARC
Rédacteur en Chef adjoint
Vincent LEJEUNE
Conseiller Editorial
Jean de CESSEAU
Chef de rubrique
Gérard Montigny

Secrétaire Générale de la Rédaction
Sylvie LEGROS-WOLFENDEN
Membres du Comité de Rédaction
Michel AVENAS
Damien AYROLLE
Vincent BERTHAT
Juan-Antonio CREMADES
Christelle DUBOUCHET
Gilles HUVELIN
Anne-Katel MARTINEAU
Chantal MEININGER-BOTHOREL
Pierre PINTAT
Albert TARAMASSO
Secrétaires de Rédaction
Chantal FASSEU
Odile MOKRÉA

Le M@G DES AVOCATS – Le BARREAU de FRANCE ISSN 2555-0748

L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral la CNA est membre fondateur de L'UNAPL

BUREAU de l'ANASED – Présidente : Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT – Vice-Présidents : Jean de CESSEAU – Bertrand HOHL – Henry d'HERAIL de BRISIS – David GORDON-KRIEF – Secrétaire : Patrick BERGER – Secrétaire adjoint : Patrick VOVAN – Trésorier : Alexis BAUMANN – Membres : Gérard ALGAZI – Hervé DESSE-CARMIGNAC – Bernard LYONNET – Eliane ROBINOT-LAFORTUNE.

BUREAU de la CNA - Présidente : Thi My Hahn NGO-FOLLIOT – Premier Vice-Président : Roy SPITZ – Vice-Présidents : Vincent VERTHAT – Patrick BARRET – Christian PAROVEL – Cyrille PIOT-VINCENDON – François BOUCARD – Pierre PINTAT – Juan-Antonio CREMADES – Caroline LEROUX – Geneviève MUSSO – Jean-David BOERNER – Secrétaire Général : Alberto TARAMASSO – Trésorier : Edouard de BRUCE – Membres : Jean de CESSEAU – Michel AVENAS – André BERNARD.

Confédération Nationale des Avocats
CNA – 120, rue d'Assas – 75006 PARIS

Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement - ANASED
120, rue d'Assas – 75006 PARIS / Adresse de Correspondance : 36, rue de Monceau – 75008 PARIS

COUVERTURE Remerciements aux artistes d'avoir autorisé la reproduction de leurs œuvres pour la réalisation de la couverture de ce numéro, choisie par **Anne-Katel MARTINEAU**.
Crédit photographique : Laurent EDELINE
Composition de Chantal FASSEU

LIRE page 40 :

CHRONIQUE DES ARTS « SERENDIPITY où trouver ce que l'on ne cherche pas ».

SOMMAIRE

P 05 EDITO : « La Justice prédictive : une autre justice ? » : Catherine SZWARC, Rédactrice en chef.

P 0_ Inscription 25e Congrès National des Professions Libérales, spécial 40 ANS UNAPL.

P 09 « Aperçu sur le nouveau décret du 6 mai 2017 n° 2017-891 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile » : Jacques-Henri AUCHÉ.

P 18 « Décret du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile ou la seconde mort de MOTULSKY » : Frédéric FORGUES.

P 20 «Distinction» : Légion d'Honneur, Promotion du 14 juillet 2017.

P 21 « Ventes immobilières : décret n° 2017-862 du 9 mai 2017 relatif aux tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires » : Jean-Michel HOCQUARD.

P 23 «Le Conseil National des Barreaux a fêté ses 25 ans d'existence » : Jean de CESSEAU.

P 25 Barreau de Paris : Hommage au Bâtonnier LUSSAN.

P 26 DOSSIER CENTRAL « CARPA au cœur du réacteur : restitution de l'expérience d'un mandat de Président de CARPA » : **François-Marie DRAGEON.**

P 32 DROIT ÉCONOMIQUE : « La Commission Européenne au chevet des entrepreneurs » : Antoine DIESBECQ.

P 38 « Centre de conciliation et d'arbitrage des professions libérales » : communiqué de l'UNAPL.

.

P 39 Les auditions du Musée du Barreau de Paris : débat entre le Vice-Bâtonnier Jean-Yves LE BORGNE et Luis DEGOS : **Modérateur Emmanuel PIERRAT**.

P 40 CHRONIQUE DES ARTS : « SERENDIPITY Où trouver ce que l'on ne cherche pas » : Anne-Katel MARTINEAU

P 41 « EMISSION la JUSTICE est à VOUS » animée par **Anne-Katel MARTINEAU.**

DISPARITIONS :

P 42 : Hommage à Simone VEIL : **Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT**.

P 45 : Hommages à **Jacques BAUDY de GEYER D'ORTH** : **Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT et Dominique REMOND**.

CHRONIQUES LITTÉRAIRES par Jacqueline Socquet-Clerc Lafont :

P 46 « La testamentée» de Claude Rodhain.

P 47 «Les Franç-Maçons sous l'Occupation Entre résistance et collaboration» d'Emmanuel Pierrat.

P 48 Un avis sur le rapport de Kami HAERI « TOUT ÇA POUR ÇA » : **Cyrille PIOT-VINCENDON.**

P 52 Colloque juridique à la faculté de Droit de Huê (Vietnam)

P 53 LE M@G GASTRONOMIQUE « L'AUBERGE DU JEU DE PAUME à CHANTILLY » : Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT.

P 54 : Bulletin d'adhésion à l'ANASED.
P 55 : Bulletin d'adhésion à la CNA

E D I T O

La justice prédictive : une autre justice ?

La justice prédictive trouve sa source dans des algorithmes, fonctionnant au moyen de bases de données et de moteurs de recherche. Il n'est guère étonnant, à l'ère de la globalisation ultra connectée, de découvrir que la justice n'a pas échappé à l'influence des data. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 sur la République numérique a ouvert l'accès des décisions judiciaires au public et par la même, a permis l'analyse informatique des contentieux.

La justice prédictive désigne, non la justice elle-même, mais « les instruments d'analyse de la jurisprudence et des écritures des parties permettant d'anticiper le sens des décisions de justice à venir, sur la base d'un nombre important de litiges déjà tranchés»[1]. Aujourd'hui, cinq start up ont créé des plateformes de justice prédictive, et se partagent le marché : Predictice, Case Law Analytics, Doctrine.fr, Supra Legem, et Tyr Legal. Si les juristes et les services juridiques d'entreprises se réjouissent de cette évolution, qu'ils estiment utile en termes de stratégie de conseil et de gain de temps[2], la famille judiciaire, juges et avocats, s'inquiète des conséquences d'une telle évolution qui pourrait être annonciatrice d'une disparition de la justice traditionnelle. De nombreuses questions se posent, entre fantasme et réalité. La décision de justice doit-elle devenir progressivement le résultat de «données arithmétiques », déshumanisées et globalisantes ? Quel sera l'impact de l'utilisation d'algorithmes permettant de prévoir le sens d'une décision de justice sur la qualité de la justice rendue et sur les professions du droit ? Cette évolution est-elle inéluctable ? Est-elle souhaitable ?

Parmi, les risques que comporte ce système, quatre seront ici énoncés.

-Le premier est la quasi-impossibilité de l'évolution du Droit. En effet, l'avocat a toujours été au cœur de la création du droit au moyen d'argumentations novatrices et audacieuses ; Ne sera-t-il pas inévitablement freiné par l'intelligence artificielle qui conseillera systématiquement des arguments et des demandes allant dans le sens de la jurisprudence établie ?

-Le deuxième risque est la manipulation du Droit. Aujourd'hui, l'avocat et le juge sont indépendants. Aucune puissance politique ou financière n'a de poids sur notre justice équilibrée et démocratique. La justice prédictive ne risque-t-elle pas de changer la donne ? Qui fabrique les logiciels de traitement des données ? Qui analyse les données intégrées ? Pour l'instant, qui finance et contrôle les cinq start up qui se sont lancées à l'assaut de ce marché juteux ? Ne risque-t-on pas une manipulation des résultats et donc du Droit et de la Jurisprudence au profit de quelques puissances financières ? A titre d'exemple,

[1] Quel avenir pour la « justice prédictive » ?, La quotidienne, éd. Francis Lefebvre, 14 avril 2017.

[2] V. De SENNEVILLE, Justice prédictive : la data et les algorithmes entrent dans les prétoires, (www.lesechos.fr/journalistes/index.php?id=1079).

on peut citer le droit de la réparation du dommage corporel. On connait les tentatives réitérées des assureurs en cette matière d'imposer un barême d'indemnisation pour échapper au principe de la réparation intégrale des préjudices. Ces algorithmes pourraient constituer un moyen d'imposer leur point de vue.

-Le troisième risque est dans la diminution du rôle de l'institution judiciaire. Quelle sera la place du juge et du procès ? Il est évident que de tels outils vont favoriser la transaction et donc une déjudiciarisation tant souhaitée par nos gouvernants qui verront là, le moyen de faire des économies. Ce souhait s'est officiellement concrétisé ces dernières années avec le développement des modes alternatifs de règlement des conflits et plus récemment par l'instauration du divorce sans juge. La justice prédictive va inévitablement accompagner et renforcer ce mouvement, le coût immédiat pour le justiciable étant moindre, clairement défini et l'aléa judiciaire disparaissant. Quel sera alors le rôle de l'institution judiciaire ? Quelle sera la place du procès ?

-Enfin on peut craindre des jugements signant la disparition de l'humain dans sa singularité Comment réagira le juge lorsqu'il sera confronté aux résultats de ces algorithmes, par exemple en droit pénal ? Que deviendra l'appréciation souveraine du juge du fond et quelle sera la responsabilité de l'Etat ? Il y aura inévitablement une perte de l'individualisation de la solution donnée au justiciable au profit de la recherche de l'égalité mathématique et d'une harmonisation systématique des décisions. Et cette évolution risque de se faire au détriment de la justice.

La première présidente de la Cour d'appel de Paris a déjà posé des limites, plaçant la justice prédictive en tant qu'outil d'aide à la décision et non en tant que nouvelle justice. Ainsi, elle précise : «le magistrat devra se prémunir des réponses rapides, automatiques qui rassemblent sous un même étiquetage des singularités irréductibles»[3]. Il faut éviter le danger de l'ultra simplification et de la rapidité qui empêchera le traitement minutieux, humain, et individualisé de chaque cas. Le juge devra toujours rester souverain dans son appréciation.

Bien entendu, cet outil ne manque pas d'attraits.

-Il peut constituer un outil de recherche précieux pour la préparation des dossiers et l'élaboration de la stratégie, puisqu'il indique les chances de succès de tel ou tel argument juridique[4] les chances de réussite et des indications sur le résultat escompté. Il peut réellement faciliter le travail de « prédiction » que l'avocat a toujours réalisé[5]. De toute évidence, même si l'avocat peut se saisir de ce nouvel outil, il n'en demeure pas moins qu'il sera dans l'obligation de s'enquérir des détails factuels de chaque affaire auprès de son client, car la justice demeure dans cette part irréductible d'individualité de sorte que la justice prédictive «n'a de sens que pour éclairer éventuellement le passé, sous un certain angle (…) mais certainement pas pour prédire l'avenir»[6] .

-La justice prédictive pourrait être un outil de compréhension et de connaissance du droit, dans sa logique axiomatique[7] dont l'humain

[3] V. De SENNEVILLE, Justice prédictive : la data et les algorithmes entrent dans les prétoires, (www.lesechos.fr/journalistes/index.php?id=1079).

[4] BOUCQ R., La justice prédictive en question, Dalloz actualité, le 14 juin 2017.

[5] Quel avenir pour la « justice prédictive » ?, La quotidienne, éd. Francis Lefebvre, 14 avril 2017.

[6] BOUCQ R., La justice prédictive en question, Dalloz actualité, le 14 juin 2017.

[7] BOUCQ R., La justice prédictive en question, Dalloz actualité, le 14 juin 2017.

constitue la variable essentielle d'ajustement[8].

-La sécurité juridique qui va en résulter et l'harmonisation des pratiques et de la jurisprudence présentent également un attrait indéniable. Désormais, avec l'open data, chaque juridiction va devoir scanner les décisions et les entrer sur des bases.

Enfin, ce mouvement est irréversible pour la Justice. Il est souhaité par la majorité des justiciables dont les questions posées à l'avocat sont invariablement les mêmes et au nombre de trois :

- Quelles sont mes chances ?

- Combien de temps cela va-t-il prendre ?

- Combien cela va-t-il coûter ?

Trois questions auxquelles l'avocat ne peut répondre réellement tenant le caractère aléatoire du procès, tant dans son déroulement que dans son résultat. Et la justice prédictive, assise sur des algorithmes utilisés par tous, répondra à ces attentes, supprimant une partie de cet aléa détesté puisqu'il s'oppose à la sécurité juridique légitimement attendue.

Confrontés à cette évolution certaine, qui s'impose comme «le sens de l'histoire», guidée par la recherche de la solution rapide, sûre, moins onéreuse, la recherche d'une solution lissée et impersonnelle avec une production à grand tirage au détriment de l'individualisation artisanale et bien entendue plus lente de notre justice, nous allons entrer dans une nouvelle ère, dans laquelle les « différences » au sens large seront gommées et où le hasard et l'art oratoire auront une place plus réduite.

Mais pour que cette ère s'inscrive dans une évolution positive, il faut des règles éthiques concernant tout ceux qui vont entrer dans le marché de la vente de solutions et ceux qui vont utiliser ces outils. Il faut aussi des mécanismes de contrôle sur les sources et les financements.

Il ne faut pas craindre les évolutions inéluctables. Il faut les accompagner avec sérieux et audace. La communauté judiciaire a toute légitimité pour s'emparer de cette nouvelle problématique. Les avocats sont aux premières loges et les mieux placés pour proposer une conférence de consensus. Nous la proposons donc à tous. Le chantier est ouvert !

Catherine Szwarc
Rédactrice en chef - Avocat à Montpellier et Paris
www.catherineszwarcavocats.com

Bibliographie : BOUCQ R., La justice prédictive en question, Dalloz actualité, le 14 juin 2017. CASSUTO T., La justice à l'épreuve de sa prédictibilité, AJ pénal 2007, p. 334. De SENNEVILLE V., Justice prédictive : la data et les algorithmes entrent dans les prétoires, (www.lesechos.fr/journalistes/index.php?id=1079) DONDERO B., Justice prédictive : la fin de l'aléa judicaire ?, D. 2017.532. GARAPON A., Les enjeux de la justice prédictive, JCP 2017.31. LAMON B., La profession d'avocat et la justice prédictive un bel outil pour le développement du droit, D. 2017, p. 808.MEKKI M., If code is law, then code is justice ? Droits et algorithmes, Gaz. Pal., 27 juin 2017, n°24, p. 10.MEKKI M., Droit(s) et algorithmes : de la blockchain à la justice prédictive, Dalloz étudiant, 6 juin 2017. ROUVIERE F., La justice prédictive, version moderne de la boule de cristal ?, RTD civ. 2017, p. 527.SUMMA D., La justice prédictive : une ambition souhaitable ?, www.village-justice.com/articles/justice-predictive-une-ambition-souhaitablee.24943.html

[8] BOUCQ R., La justice prédictive en question, Dalloz actualité, le 14 juin 2017.

INSCRIPTION WWW.congresunapl.fr

SPÉCIAL 40 ANS – 25ème CONGRÈS NATIONAL des professions libérales

Workshop | conférences | débats

Union Nationale des Professions Libérale UNAPL

VENDREDI 1er DECEMBRE 2017 – 8H30 – 19H00

Palais Brongniart | 28 Place de la Bourse | 75002 PARIS

Métro : Bourse (ligne 3) Grands Boulevards (Lignes 8 et 9)

Bus : arrêt Bourse (lignes 20, 39, 48, 67, 74, 85)

PROFESSIONS LIBÉRALES : LE CŒUR ET L'AME DU PROGRÈS

Le 25ème Congrès national des professions libérales coïncide avec le 40e anniversaire de la fondation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL).

Cet anniversaire constituera le fil rouge de cette journée exceptionnelle destinée à célébrer les professions libérales dans leur ensemble. A travers différents ateliers et tables rondes, venez discuter avec des experts de haut niveau, des économistes et des responsables politiques, de nombreux sujets tels que :

- L'avenir des réglementations
- Les mutations de l'exercice professionnel avec le digital
- L'Europe, le dialogue social, la protection sociale, la fiscalité des entrepreneurs libéraux

Le congrès national des professions libérales, c'est aussi le seul et unique carrefour de rencontre entre les professionnels libéraux de toutes les professions des secteurs de la santé, du droit, des techniques et du cadre de vie.

De nombreuses surprises vous attendent à l'occasion de ce congrès à la fois studieux et festif.

Le programme

8H30 : Accueil petit-déjeuner | 9H30-11H : 5 ateliers thématiques en parallèle | 11H30-13H : Table-ronde – *Réglementation : progrès ou boulet ?* | 13H : Intervention de M. Édouard PHILIPPE, Premier Ministre | 13H30 : Déjeuner | 14H30-16H : Table-ronde *Les professions libérales connectées* – *Conclusion* par M. Mounir MAHJOUBI, Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du numérique | 16H30-18H30 : Afterwork - Cocktail musical et festif de clôture du congrès.

www.congresunapl.fr

www.unapl.fr

APERÇU SUR LE NOUVEAU DÉCRET DU 6 MAI 2017 N° 2017-891 RELATIF AUX EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE ET A L'APPEL EN MATIÈRE CIVILE

Note Jacques-Henri AUCHÉ
(photo D.R.)

Avec le décret MAGENDIE du 9 décembre 2009, c'est la boite de Pandore qui fut ouverte, les justiciables et leurs conseils connaissent depuis lors les pires maux et tourments en appel. Cette procédure extrêmement contraignante a d'ailleurs été étendue à l'appel des décisions rendues par le conseil des prud'hommes depuis le décret n0 2016-660 du 20 mai 2016.

Les praticiens attendaient un décret qui vienne assouplir la procédure d'appel. C'est tout le contraire.

Le nouveau décret s'inscrit dans le droit fil du décret MAGENDIE II, mais le surpasse largement, puisque désormais c'est également la conception même de l'appel qui est bouleversée.

Il concerne même les procédures de saisine après renvoi de cassation, puisqu'un nouvel article 1037-1 est créé, soumettant ces procédures à l'article 905 du CPC[9].

Il convient en outre de souligner que le contredit, voie de recours à l'encontre des jugements statuant sur une exception de procédure[10], disparaît au profit de l'appel, un régime spécifique étant mis en place[11].

Il est nécessaire, afin d'appréhender toute la portée du décret du 6 mai 2017[12] (II), de définir la fonction de l'appel et ses évolutions (I).
L'enjeu n'est pas des moindres, puisqu'il n'y aura plus de chances au rattrapage, ni pour

[9] L'auteur de la déclaration de saisine devra la signifier aux intimés défaillants dans les 10 jours de la notification de l'avis de fixation, à peine de caducité. Et faute de conclure dans le délai de deux mois, il sera réputé s'en tenir aux moyens et prétentions soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé.

[10] Ainsi que les jugements ordonnant une expertise et se prononçant sur la compétence en vertu de l'article 272 du CPC modifié

[11] Conformément à l'article 84 du CPC, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe (procédure avec représentation obligatoire) ou de bénéficier d'une fixation prioritaire (procédure sans représentation obligatoire). Un nouveau cas de caducité a ainsi été créé.

En outre la déclaration d'appel doit soit être motivée, soit être accompagnée de conclusions (CPC, article 86).

[12] Le présent décret entrera en vigueur à compter, pour majeure part de ses dispositions au 1er septembre 2017.

l'appelant, ni pour l'intimé : en cas de caducité d'appel, d'irrecevabilité d'appel d'irrecevabilité des conclusions de l'intimé, tout nouvel appel devient interdit conformément aux dispositions de l'article 911-1 alinéa 3 du CPC.

La caducité de l'appel entraînera l'irrecevabilité de l'appel incident ou provoqué, l'article 550 du CPC ayant été modifié[13].

I- La modification de l'objet de l'appel

a. La conception passée de l'appel

Aux deux conceptions de l'appel, voie d'annulation et voie de réformation, une troisième s'est lentement mais surement et sagement imposée : l'appel, voie d'achèvement du litige.

L'appel, voie de réformation, constituait le parfait garant du principe du double degré de juridiction, dans la mesure où le juge d'appel ne pouvait se prononcer que sur les mêmes données, en droit et en fait, soumises au premier juge.

Au contraire, l'appel voie d'achèvement visait à permettre aux juges d'appel d'examiner toute évolution du litige, permettant ainsi aux parties de présenter des moyens, et même des demandes nouvelles. La finalité poursuivie était de permettre aux parties de mettre fin au litige, en soumettant à la cour des questions non tranchées par le premier juge.

C'est cette voie qui a été adoptée dans le nouveau Code de procédure civile de 1975.
Le décret du 9 décembre 2009 s'est inscrit dans une voie médiane, et l'on a dès lors évoqué l'idée de l'appel, « *voie d'achèvement maîtrisée* » avec comme manifestation significative la faculté offerte au juge d'appel de soulever d'office l'irrecevabilité de prétentions nouvelles en cause d'appel (article 564 du CPC). La Conférence des premiers présidents de cours d'appel réunie à la Baule en 2013 avait suggéré l'abandon de l'appel voie d'achèvement[14].
Surtout, l'Institut des hautes études sur la Justice (IHEJ) avait remis au Garde des Sceaux un rapport très préoccupant dans la mesure où il était suggéré que l'effet dévolutif de l'appel retrouve « son caractère relatif » et ne puisse « réformer que *le mal jugé*, condition d'une restitution aux premiers juges de leur plein office »[15] ; ainsi, « la solution recommandée par l'IHEJ implique de conditionner l'effet dévolutif de l'appel aux seuls erreurs manifestes de fait »[16].

Le décret du 6 mai 2017, nonobstant les vives critiques contre cette proposition, vient partiellement l'avaliser.
L'appel, acquis révolutionnaire issu de la loi des 16 et 24 août 1790, n'est certes nullement considéré comme un droit fondamental, tant au regard du droit européen[17] qu'au regard du droit constitutionnel[18] : il n'en demeure pas moins un principe essentiel, dans la mesure où le

[13] La cour de cassation ayant d'ailleurs déjà tranché en ce sens (Civ., 2ème, 13 mai 2015, n° 14-13.801)
[14] Les métamorphoses de l'appel, faut-il abandonner l'appel voie d'achèvement, Th. Le Bars, Gaz. Pal., 31 juillet 2014, n° 212, p. 41 ; vers une nouvelle conception de l'appel en matière civile, aperçu rapide par N. Gerbay, JCP E, 15 juillet 2013, 825.
[15] (http://forumdelajustice.fr/ihej_wp/wp-content/uploads/2013/07/rapport_office_du_juge_mai_2013.pdf)
[16] La quête d' « autorité » du juge civil de première instance est-elle bridée par l'effet dévolutif de l'appel ? Etude par Thibaut Hémour, Gaz. Pal., 30 juillet 2015, n° 210 à 211, p. 13
[17] CEDH, 14 janv. 2010, aff n° 3142/08, Tsasnik et Kaounis c. Grèce
[18] Cons. Const. 12 février 2004, n° 2004-491 DC, Polynésie Française

principe du double degré de juridiction constitue un garant de bonne justice.

b. La conception nouvelle de l'appel

L'article 542 du CPC est désormais ainsi rédigé : « *l'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du*

premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel ».

L'article 561 du CPC dispose dorénavant que « *l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel.*
Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les cas et limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code ».

La cour devient donc désormais « juge du jugement », et dans certaines limites juge de l'affaire, contrairement à la conception passée de l'appel[19].

La cour ne pourra désormais statuer à nouveau, en fait et en droit, que dans les limites des critiques du jugement.

La déclaration d'appel devra donc énoncer les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, conformément à l'article 901 du CPC complété.

L'effet dévolutif de l'appel pour le tout ne jouera plus que dans l'hypothèse où l'appel tendra à l'annulation ou si l'objet du litige est indivisible[20].

Les conséquences de cette conception de l'appel, de même que leur mise en œuvre, sont très importantes tant au niveau de l'instance d'appel qu'au niveau de l'action elle-même.

Une restriction supplémentaire est apportée aux demandes nouvelles puisque l'article 566 du CPC est substantiellement modifié, posant désormais comme principe l'interdiction d'ajout de prétentions, excepté celles qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.

Si tant est qu'il faille le préciser, cette nouvelle définition de la fonction de l'appel trouve à s'appliquer pour l'ensemble des procédures d'appel en matière civile, commerciale, sociale, rurale ou prud'homale[21].

Toute partie qui formalise appel à l'encontre d'un jugement (hormis l'hypothèse des appels dilatoires et abusifs) le critique bien entendu, ne serait-ce qu'implicitement.

Le simple fait de formaliser appel valait jusqu'à présent présomption de critique du jugement.

A compter du 1er septembre 2017, date d'entrée en vigueur du décret, il ne suffira plus de solliciter la réformation du jugement, encore faudra-t-il auparavant énumérer, motiver les critiques à l'encontre du jugement querellé : ce sont ces critiques qui encadreront l'effet dévolutif de l'appel.

L'absence de critique du jugement querellé devrait entraîner l'irrecevabilité de l'appel, qu'il soit principal ou incident, comme cela va être notamment exposé.

II- Les règles de la nouvelle procédure d'appel

a. Les nouveaux délais et obligations mises à la charge des parties

A l'exception de la procédure à jour fixe qui voit son régime inchangé[22], les procédures à bref délai (article 905 du CPC) et les

[19] Les métamorphoses de l'appel, faut-il abandonner l'appel voie d'achèvement, Th. Le Bars, Gaz. Pal., 31 juillet 2014, n° 212, p. 41

[20] Article 562 du CPC
[21] CPC, article 749
[22] Articles 917 et suivants du CPC.

procédures normales sont substantiellement modifiées.

S'agissant des procédures normales, le nouveau décret du 6 mai 2017 a uniformisé les délais et les a fixés à trois mois (article 908, 909 et 910 du CPC).
En outre l'article 902 est modifié, et l'appelant sera dorénavant tenu dans le mois de l'avis adressé au greffe de signifier sa déclaration d'appel. Si entre-temps l'intimé a constitué avocat, il sera alors tenu de notifier à avocat cette déclaration d'appel. Cette nouvelle obligation, que l'on retrouve dans les procédures à bref délai ne constitue qu'un « chausse-trappe » supplémentaire, mais ne présente aucun intérêt procédural puisque l'intimé connaissait déjà la déclaration d'appel pour s'être constitué dans le cadre de celle-ci !

La procédure à bref délai a été très profondément remaniée, et son champ élargi puisqu'elle concerne également l'appel des ordonnances prises en la forme des référés.

Cette procédure était jusqu'alors d'une grande souplesse, puisqu'elle échappait à tout risque de caducité ou d'irrecevabilité des conclusions ou d'un appel incident.

Désormais, les procédures relevant de l'article 905 du CPC n'échappent plus à de telles sanctions et, pire encore, le délai imparti est plus court que dans une procédure normale, et peut même être raccourci par le président de la chambre.

L'appelant devra, conformément au nouvel article 905-1 du CPC signifier sa déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis defixation, à peine de caducité, ou si entre-temps l'intimé a constitué avocat, procéder par voie de notification à avocat de la déclaration d'appel.

L'appelant devra conclure dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation, à peine de caducité de son appel ; l'intimé devra, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, formaliser appel incident dans le délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant.

Enfin l'intimé à un appel incident ou provoqué disposera, également à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai d'un mois pour conclure en réponse.

L'intervenant forcé à l'instance d'appel (totalement ignorant de cette procédure puisque par essence absent des débats en première instance) disposera également d'un délai d'un mois pour conclure à peine d'irrecevabilité.

b. Les nouvelles exigences qualitatives relativement aux conclusions

Le nouvel article 910-1 du CPC dispose que « *les conclusions exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige* ».

Il n'est pas précisé si un incident de nature à mettre fin à l'instance interrompt, ou non, les délais pour conclure des articles 908 à 910[23].

Un nouveau principe de concentration des prétentions est instauré, puisqu'en vertu du nouvel article 910-4 du CPC, « *à peine d'irrecevabilité, relevé d'office, les parties doivent présenter, dés les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond* ».

[23] Selon la Cour de cassation dans son avis n° 1300004 du 21 janvier 2013, « *Les conclusions exigées par les articles 908 et 909 du code de procédure civile sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance*.

Il ne sera donc plus possible pour l'appelant, contrairement à avant[24], d'émettre après l'expiration du délai d'autres prétentions, d'autres critiques à l'encontre d'autres chefs du jugement, et ce jusqu'à l'ordonnance de clôture.

Une exception est toutefois apportée au second alinéa : « *néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, demeurent recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverse ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait* ».

Il est indispensable enfin de préciser que l'obligation de soumettre dans le délai des articles 905-2 et 908 à 910 l'ensemble des prétentions devra en outre être combiné avec celle de développer les chefs de jugement critiqué : toute prétention qui ne rentrerait pas dans le cadre des chefs de jugement critiqué encourrait à notre sens l'irrecevabilité.

c. Evènements et procédures susceptibles d'interrompre ou suspendre les délais pour conclure : la radiation 526, la décision de médiation et la force majeure

L'article 526 du CPC relatif à la demande de radiation faute d'exécution est largement complété, puisque désormais, la demande de radiation devra être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911, à peine d'irrecevabilité, ce qui devrait non seulement inciter l'appelant à s'exécuter rapidement, mais en outre multiplier les demandes de radiation.

Cette demande de radiation suspend (mais n'interrompt pas) les délais impartis aux intimés pour déposer leurs conclusions conformément aux articles 905-2, 909, 910 et 911 du CPC.

Il faut préciser enfin que les délais impartis à l'appelant pour conclure ne sont nullement suspendus en cas de décision de radiation, si bien que l'appelant qui n'aurait pas conclu n'aura d'autre moyen que de s'exécuter afin de pouvoir remettre au rôle l'affaire et conclure, à peine de caducité de son appel.

En effet, la radiation entraînant la suspension de l'instance conformément à l'article 377 du CPC, mais également suppression de l'affaire du rang des affaires en cours (CPC, article 381), il sera matériellement impossible de déposer des conclusions au rôle de la cour.
La demande de radiation doit enfin bien être mesurée par l'intimé, dans la mesure où l'article 526 du CPC nouvellement rédigé dispose que la décision de radiation interdit non seulement l'examen des appels principaux et mais également les appels incidents ou provoqués.

Etait-ce toutefois utile de le préciser, dans la mesure où un appel incident se greffe forcément sur un appel principal ? Si ce dernier a été retiré du rôle, il en est de même de l'appel incident, la cour ne pouvant au surplus statuer que sur le tout, par une seule et même décision.

S'agissant de la décision de médiation, le nouvel article 910-2 prévoit que dés lors qu'elle est rendue, les délais impartis pour conclure et former appel incident, prévus aux articles 905-2 et 908 à 910 du CPC, sont interrompus, et ce jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.

Si la création d'une telle dérogation ne peut qu'être approuvée, il est en revanche dommage que l'interruption ne puisse jouer qu'en cas de décision de médiation, et non de demande motivée de médiation : tenant

[24]En ce sens : Cass., Com., 6 mai 1991 : Gaz. Pal. 1992, 1, pan. jurispr. p. 2

les délais extrêmement courts impartis pour conclure (trois mois en procédure normale et un mois dans la procédure à bref délai), il est peu probable que les parties puissent parvenir à s'accorder sur le principe d'une médiation et obtenir une décision d'un juge avant l'écoulement de ces délais.

En revanche, le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 prévoit que pour la convention de procédure participative, l'information donnée au juge de la conclusion d'une telle convention interrompt les délais des articles 905-2 et 908 à 911 du CPC[25].

Le régime de la convention participative est donc nettement plus favorable que celui de la médiation.

Il y a lieu de mentionner le nouvel article 910-3 du CPC qui dispose qu'en cas de force majeure, « *le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 du CPC* ». Cette hypothèse ne recouvre pas celle de l'article 930-1 du CPC relative à une difficulté de communication par RPVA, mais permet d'envisager d'autres hypothèses, telles que la maladie, le décès de l'avocat ou un sinistre au sein de son cabinet, ce qui est en soit une bonne chose[26].

Enfin, l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 a été modifié à nouveau, les délais des articles 905-2, 909 et 910 étant interrompus par une demande d'AJ[27].

d. Les nouvelles exigences relatives au contenu des conclusions : le nouvel article 954 du CPC

Un pas supplémentaire est fait dans la normalisation des écritures avec le nouvel article 954 du CPC, ainsi complété :

> « ***Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation.***
>
> ***Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien***

---

[25] Article 1546-2 du CPC

[26] Et n'était pas possible sous l'ancien décret, en ce sens : Civ., 2ème, 13 octobre 2016, n° 15-21.307

[27] l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

a) De la notification de la décision d'admission provisoire ;

b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;

c) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;

d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel incident, mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile, ces délais courent dans les conditions prévues aux b, c et d.

Par dérogation aux premier et sixième alinéas du présent article, les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas interrompus lorsque, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.
La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.
Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.
La partie qui conclut à l'infirmation du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée sans approprier les motifs *».*

Les conclusions comprendront donc trois parties distinctes :
- l'exposé des faits et de la procédure
- l'énoncé des chefs du jugement critiqué,
- une discussion comprenant les prétentions et moyens, étant précisé que si de nouveaux moyens sont développés dans des conclusions ultérieures, ils devront être présentés dans une partie distincte.

Le nouvel article 954 du CPC doit en outre être lu à la lumière de l'article 542 du CPC : il incombera aux parties non seulement de formuler les « chefs du jugement critiqué », mais en outre d'exposer en quoi ces chefs sont critiquables.

C'est cette première partie contenant l'exposé des chefs de jugement critiqués, et des critiques apportées, qui constituera en effet l'étape première du raisonnement des premiers juges : les critiques apportées au jugement querellé sont-elles suffisamment motivées pour justifier la réformation du jugement querellé ?

Ce n'est que passée cette première étape, qui permettra de déterminer les limites de l'effet dévolutif de l'appel (CPC, article 561), que la cour pourra alors examiner l'ensemble des moyens.

Si l'appelant (ou l'intimé formalisant appel incident) ne critique pas expressément le jugement rendu, son appel pourra être déclaré irrecevable, comme c'est le cas en procédure administrative où la requête d'appel doit être motivée.

Le requérant en appel doit ainsi, à peine d'irrecevabilité de son recours, nécessairement articuler des moyens contre le raisonnement factuel et juridique fondant la décision querellé (CE, 11 juin 1999, Min. Equipement / Sallato), les moyens devant en outre être suffisamment détaillés (CE, 8 déc. 2000, Szmaja).

Faute de critique du jugement, la cour ne pourra que prononcer l'irrecevabilité de l'appel, sur le fondement de l'article 542 du CPC, et en tout état de cause l'absence d'effet dévolutif de l'appel, faute de critique du jugement, sur le fondement de l'article 561 du CPC.

III- Une (re)définition des pouvoirs du Conseiller de la mise en état, du président de chambre et de la Cour

Avec le décret du 6 mai 2017, le Président de chambre est désormais investi de pouvoirs juridictionnels, ce qui constitue une réelle nouveauté.
En effet, dans la mesure où les procédures à bref délai de l'article 905 du CPC constituent des procédures sans mise en état, il n'existe pas de Conseiller de la mise en état : c'est donc au Président de chambre, ou à un magistrat désigné par le Premier Président, qu'est dévolu le pouvoir de statuer sur les incidents de caducité et d'irrecevabilité des conclusions, en vertu des articles 905-1 et 905-2 du CPC.

Curieusement d'ailleurs, l'article 905-2 alinéa 6 du CPC, relatif à l'autorité de chose jugée des ordonnances rendues par le président ou du magistrat désigné par le premier président, mentionne celles « statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel », alors même qu'il n'existe aucun texte leur donnant cette compétence pour statuer sur la recevabilité de l'appel.

Dans les procédures avec mise en état, l'article 914 du CPC relatif à la compétence du Conseiller de la mise en état a été modifié, et c'est l'un des mérites de ce décret : dorénavant ce dernier est compétent « *depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction* », et il doit en outre être saisi par « *des conclusions, spécialement adressées à ce magistrat* »[28].

Cela évitera ainsi que des parties ne désorganisent le rôle des audiences en saisissant le Conseiller de la mise en état le jour de l'audience, avant l'ouverture des débats, contraignant ainsi la Cour à renvoyer l'affaire.

En outre, il y a lieu de souligner que l'article 914 du CPC autorise dorénavant la cour à soulever d'office la caducité de l'appel, ce qui n'était pas possible jusqu'alors.
Enfin, la requête en déféré devra non seulement contenir les mentions de l'article 58 du CPC, mais également l'indication de la décision déférée et un exposé des moyens un fait et en droit[29].

Cette présentation sommaire des principales nouveautés du décret du 6 mai 2017 révèle

les profonds bouleversements que cela va engendrer.

Et les objectifs de célérité et qualité de la justice, brandis jadis comme faire-valoir de ces sanctions drastiques, paraissent totalement oubliés, pour ne laisser qu'un amer gout d'injustice, de privation du double degré de juridiction, de sanctions disproportionnées, même si la Cour de cassation est d'un avis contraire[30].

La promulgation d'un tel décret, mettant à la charge de nouvelles obligations très lourdes, survient dans un contexte où l'actualité en matière de péremption d'instance en appel est particulièrement importante, la Cour de cassation ayant adopté une position stricte[31].
Pourtant, des cours résistent à cette position, au motif que « *si l'état du stock des affaires en état ne permet pas aux juridictions, faute de moyens, de mettre en œuvre utilement les dispositions de l'article 912, ce dispositions ne peuvent pour autant être ignorées en ce qu'elles font obstacle à ce qu'une partie puisse se prévaloir de la péremption d'instance à l'encontre de son adversaire qui s'est montré parfaitement diligent pour respecter les délais prévus aux dispositions de 906 à 911* »[32].

Effectivement, faute de moyens, le délai d'examen des affaires devant les cours d'appels tend à s'allonger, alors même que les affaires sont prêtes depuis des mois, voire des années.
Quelle justification trouver à ces nouvelles obligations imposées aux parties si parallèlement aucun moyen supplémentaire n'est donné à la justice ? Certainement ni la qualité ni la célérité de la justice.

Jacques-Henri AUCHÉ, Avocat à la Cour de PARIS

[28] Entérinant ainsi une position adoptée par la Cour de cassation (Civ., 2ème, 12 mai 2016, n° 14.25054 ; Civ., 2ème, 12 mai 2016, n° 14.25086).

[29] Alors même que la Cour de cassation admettrait qu'une simple lettre suffisait jusque là (Civ., 2ème, 26 juin 2014, n° 13-11.635)

[30] Ainsi par exemple : Civ., 2ème, 24 septembre 2015, n° **13-28017**

[31] voir Civ., 2ème, 16 décembre 2016, n° 15-27.917 et 15- 26.083

[32] CA, Montpellier, 1ère B, 26 avril 2017, n° 17/00635

L'Association Amicale des Savoyards et Dauphinois du Palais (PARIS)

recevait pour son dîner-débat annuel de l'année 2014, Virginie DUBY-MULLER, députée de la Haute-Savoie.

Virginie DUBY-MULLER a été élue le 27 juin 2017 Première Vice-Présidente du Groupe Les Républicains, à l'Assemblée Nationale.

L'Association Amicale des Savoyards et Dauphinois du Palais (Paris) organise une fois par an, un dîner-débat avec une personnalité.

2012 Hervé Gaymard

2015 Christophe BARBIER

2016 Jean-Marc STEZYCKI

LE M@G DES AVOCATS | Le BARREAU de FRANCE | La LETTRE de l'ANASED : www.anased.fr *(publications)*

« IL FAUT DES AVOCATS PARTOUT ! » :

déclaration de Marie-Aimée PEYRON, Bâtonnier élue du Barreau de PARIS :

Me Francis SZPINER a été chargé par M. le Président de la FFR de rédiger un rapport sur la mise en place d'une haute autorité de la transparence ainsi que de l'éthique du rugby.

LE DÉCRET DU 6 MAI 2017 RELATIF AUX EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE ET À L'APPEL EN MATIÈRE CIVILE OU LA SECONDE MORT DE MOTULSKY.

Frédéric FORGUES *(Photo D.R.)*

L'office du juge selon Henri Motulsky est de réaliser la règle de droit, de « *rechercher si un fait donné s'intègre ou non dans le cadre d'une règle de droit* »[33]. Selon les deux célèbres maximes « *la Cour connaît le droit* » et « *le litige civil est l'affaire des parties* ». Le décret n°2017-981 du 6 mai 2017, publié au Journal Officiel le 10 mai 2017, réforme pourtant de nouveau et profondément la procédure d'appel à rebours de ces principes. Plus encore, il ne se limite pas à modifier certains aspects procéduraux de l'appel mais en affecte les modalités d'exercice. Si l'appel demeure une voie d'achèvement du litige, il devient un chemin extrêmement encadré. S'observe alors la mise en place de nouvelles règles, particulièrement contraignantes, qui renforcent les obligations procédurales des parties tout en redéfinissant l'objet même de l'appel. La conception de l'appel en est profondément bouleversée. Cette réforme traduit manifestement une volonté du législateur de désengorger les Cours d'appel, tout en maintenant le principe du double degré de juridiction mais en en affectant les modalités d'exercice. Comme le Bâtonnier Sicard, on ne peut « *que déplorer délais écourtés, injonctions sous peine de forclusion, irrecevabilités diverses, autant de moyens qui n'ont pas pour objet de cadrer la procédure mais de décourager le justiciable, si possible le piéger, et surtout ne pas juger* »[34].

Ces nouvelles règles rentreront en vigueur le 1er septembre 2017 et concerneront les procédures d'appel engagées à compter de cette date, exception faite des règles nouvelles concernant l'appel des décisions d'incompétence applicables aux décisions rendues à compter du 1er septembre 2017. Il conviendra donc pour nous, avocats, d'être très attentifs au respect de ces règles puisqu'il n'est guère plus possible de rectifier d'éventuelles erreurs. En cas de caducité de l'appel, d'irrecevabilité d'appel ou d'irrecevabilité des conclusions, tout nouvel appel est strictement prohibé conformément à l'article 911-1 alinéa 3 du Code de procédure civile. Le pouvoir réglementaire a rompu avec une tendance pourtant ancienne promouvant,

Dans l'intérêt de la justice, la régularisation ou la purge des nullités[35].

---

33 Motulsky (H.), *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, préf. Roubier (P.), Dalloz, 1973.

34 V. *La nouvelle procédure d'appel*, Le bulletin des avocats du barreau de Paris, n°11/2017 du 12 juin 2017.

35 Ainsi, lorsqu'un acte de procédure est vicié par une irrégularité de forme, la nullité peut traditionnellement être couverte par la régularisation ultérieure de l'acte à la double condition qu'aucune forclusion ne soit intervenue entre-temps et que la régularisation ne laisse subsister aucun grief (article 115 du Code de

La responsabilité professionnelle des avocats, et la sinistralité y afférente, s'en trouveront nécessairement accrues. Les litiges sortis des statistiques par la fenêtre rentreront de nouveau dans les tribunaux (voire les Cours d'appel …) par la porte sur le terrain de la faute éventuelle de l'auxiliaire de justice.

L'appel tend dorénavant et selon l'article 542 du Code de procédure à « *la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel* ». L'effet dévolutif de l'appel est modifié. Jusqu'à présent, cet effet imposait au juge du second degré de statuer de nouveau sur l'entier litige, en fait et en droit. Désormais, tel sera encore théoriquement le cas, mais dans la limite de la saisine de la Cour. L'appel devient une voie de recours visant à critiquer la décision de première instance puisque la déclaration d'appel doit indiquer à peine de nullité les chefs du jugement expressément critiqués. L'effet de l'appel n'est donc entièrement dévolutif que s'il tend à l'annulation du jugement ou si les dispositions de celui-ci sont indivisibles. L'absence de critique du jugement entrepris entraînera donc l'irrecevabilité de l'appel et les griefs formulés contre une décision de justice fixeront strictement le périmètre de la seconde instance.

La déclaration d'appel devra toujours être formée par voie électronique à peine d'irrecevabilité (article 930-1 du CPC). Cependant, le décret introduit la possibilité, en cas d'impossibilité technique, de la *remettre au greffe de la Cour ou de lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification qu'il lui adresse, l'avocat de l'appelant, avisé par le greffier devra signifier la déclaration d'appel à l'intimé.*

Le décret prévoyant que la sanction du non-respect de cette exigence sera la caducité « relevée d'office » (article 902 alinéa 3 nouveau du CPC).

La partie dont l'appel a été frappé de caducité en application des articles 902, 905-1 et 905-2 ou 908 du Code de procédure civile ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus admis à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie (consacrant la jurisprudence de la Cour de cassation). De même, l'appel incident ou provoqué ne sera reçu que si l'appel principal est lui-même recevable (article 550 du Code de procédure civile).

Le décret du 6 mai 2017 consacre le principe de concentration temporelle des moyens et des demandes avec le nouvel article 910-4 du Code de procédure civile

Les parties devront, à peine d'irrecevabilité[36]*, dans les délais prévus aux articles 905-2 et 908 à 910 du Code de procédure civile, remettre au greffe et notifier des conclusions qui déterminent l'objet du litige. Elles doivent donc dès leurs premières conclusions faire connaître l'ensemble de leurs prétentions au fond et ne peuvent plus se contenter*

procédure civile). De même, lorsqu'un acte est affecté par une irrégularité de fond, la nullité n'est classiquement pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue, si elle est susceptible peut être couverte (article 121 du Code de procédure civile).

[36] L'irrecevabilité des conclusions sera relevée d'office mais, pourra également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures (article 910-4 du Code de procédure civile).

de soulever un incident de nature à mettre fin à l'instance. Par ailleurs et conformément au principe du contradictoire, sont également recevables, dans la limite des chefs du jugement critiqué, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses. De même, sont recevables les prétentions destinées à faire juger les questions nées postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance de la révélation d'un fait (article 910-4 du Code de procédure civile). En toute hypothèse, les conclusions doivent être remises au greffe de la Cour, dans le délai prévu, selon les cas, aux articles 905-2, 908, 909 ou 910 du Code de procédure civile et notifiées dans les mêmes délais aux avocats des parties constituées, ou signifiées à la partie elle-même en l'absence d'avocat.

L'une des modifications importantes concerne l'appel des ordonnances de référé, rendues en la forme des référés ou du juge de la mise en état. La fixation de l'affaire à bref délai est désormais de droit. Les diligences mises à la charge des parties sont alors extrêmement contraignantes. En effet, à compter de la réception de l'ordonnance fixative du président de chambre, l'appelant dispose d'un délai de 10 jours pour signifier sa déclaration d'appel aux intimés défaillants, et d'un délai d'un mois pour signifier ses conclusions sous peine de caducité relevée d'office. De même, l'intimé dispose à compter de la notification des conclusions d'appel d'un délai d'un mois également pour conclure et former le cas échéant appel incident ou appel provoqué, sous peine d'irrecevabilité d'office. Les intimés provoqués et les intervenants, forcés ou volontaires, disposent d'un même délai d'un mois pour signifier leurs écritures. Dans tous les cas, le président de chambre peut impartir des délais encore plus courts. En effet, dans les procédures à bref délai, il n'y a pas de conseiller de la mise en état et c'est le président de la chambre, ou un magistrat désigné par le premier président qui endosse ce rôle.

La réforme impose enfin une vigilance accrue des avocats, eu égard à des changements relatifs aux délais procéduraux. Les délais de caducité et d'irrecevabilité sont toujours et exceptionnellement susceptibles d'interruption ou de modification. La réforme introduit une cause d'interruption relative à l'instauration d'une médiation qui interrompt les délais impartis pour conclure et former un appel incident. L'interruption des délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur (article 910-2 du Code de procédure civile). Le délai maximal d'une médiation étant fixé à trois mois. Comme le disait le Bâtonnier Sicard, « ***pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?***[37] ».

Frédéric Forgues
Avocat au Barreau de Paris

DISTINCTION

- **LÉGION D'HONNEUR (Promotion du 14 juillet 2017)**
- **Premier Ministre : à la dignité de Grand-croix :**

Bernard CAZENEUVE, ancien Premier ministre, ancien député de la Manche, ancien maire de Cherbourg-Octeville, Avocat à la Cour de Paris.

[37] V. *La nouvelle procédure d'appel*, Le bulletin des avocats du barreau de Paris, n°11/2017 du 12 juin 2017.

VENTES IMMOBILIÈRES

Jean-Michel HOCQUARD

Crédit photo D.R.

Dans le prolongement de la Loi du 6 août 2015 dite «Macron», en ce qu'elle portait sur notre profession et nos honoraires, sur la postulation et les tarifs, et après de longues discussions avec la Direction Générale des Finances, et la Chancellerie, sous le contrôle de l'autorité de la concurrence, a finalement été mis au point un Décret intervenu le 9 mai 2017 (n° 2017-862), instituant le principe d'un tarif règlementé de postulation en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûreté judiciaire ; les modalités sont renvoyées à un arrêté ministériel.

C'est encore un tarif provisoire dans l'attente du recueil de données et d'informations prévues dans les articles R.444-18 à R.444-20 du Code de Commerce pour la détermination des coûts pertinents du service rendu, de la rémunération raisonnable définie sur la base de critères objectifs, ainsi qu'une éventuelle péréquation des tarifs applicables.

En tout cas, d'ici le 1er septembre 2019 nous allons pouvoir appliquer un tarif de la postulation incontestable et nous ne serons plus en insécurité juridique.

Le nouveau tarif prévoit donc :

- Des émoluments proportionnels à l'intérêt du litige. L'article R.444-72 du code de commerce reprend ainsi le principe de l'intérêt du litige au titre de l'assiette des émoluments proportionnels et dont la modalité de détermination par matière sera fixée par l'arrêté à intervenir.
- Un droit aux émoluments proportionnels pour les ventes forcées, partages, licitations, sûretés, nantissements et hypothèques judiciaires.
- Des droits sur les formalités mentionnées au tableau 6 annexé à l'article R. 444-3 par référence aux tarifs des formalités identiques ou similaires accomplies par les notaires (article 5 du décret).
- Un émolument pour les prestations de postulation relatives à la distribution en matière de saisie immobilière par référence à l'émolument perçu par les mandataires judiciaires en

application de l'article A. 663-28 du code de commerce.

- Un émolument pour le poursuivant en matière de vente amiable sur autorisation de justice, proportionnel au montant de la vente amiable.
- Le remboursement de tous les frais, notamment les frais de déplacement et les frais exceptionnels exposés à la demande expresse du client pour l'accomplissement des prestations énumérées dans un tableau (tableau 6 de l'article annexe 4-7), à l'exception des frais accessoires, tels que frais de papeterie ou de bureau (article 4 du décret).
- Le remboursement de toute somme due à des tiers et payée par l'avocat pour le compte de son client à l'occasion d'une prestation mentionnée au tableau 6 de l'article annexe 4-7 (article 4 du décret).
- L'article R.444-74 du code de commerce maintient l'exigence de l'état de frais.
- L'article R.444-76 du code de commerce maintient l'interdiction du partage des émoluments avec des tiers sous peine de sanction disciplinaire.
- Enfin, l'article R.444-75 du code de commerce instaure un droit de rétention au bénéfice de l'avocat.

Un arrêté ministériel a été signé par les ministres concernés et publié au J.O. le 14 Juillet 2017.

Il permettra de détailler très précisément les pourcentages et montants en cause.

La Commission des Ventes organisera dans le courant du dernier trimestre 2017 une séance de formation, conjointement avec les Barreaux d'Ile-de-France, pour permettre aux uns et aux autres d'appréhender les nouvelles dispositions applicables aux procédures initiées (date du commandement) après le 1er septembre 2017.

Jean-Michel HOCQUARD
Président d'honneur
Ancien Président de Droit et Procédure
Vice-Président de l'AAPPE
AMCO-AMCNB

JORF n°0164 du 14 juillet 2017 texte n° 39

Arrêté du 6 juillet 2017 fixant les tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires

NOR: ECOC1701976A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/7/6/ECOC1701976A/jo/texte

---

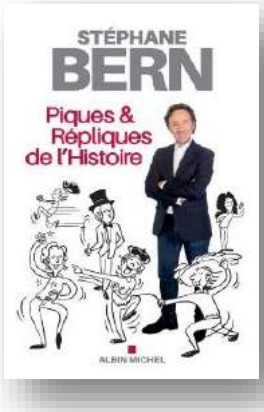

Jacques Le Coigneux était un influent et très sévère magistrat du Parlement de Paris.
Mazarin se plaisait à dire à son sujet : « Cet homme est si imbu de judiciaire qu'il regrette toujours de ne pouvoir condamner les deux parties »

Stéphane BERN
« Piques et Répliques de l'Histoire »
Editions Albin Michel 2017

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

A FÊTÉ SES 25 ANS D'EXISTENCE

À cette occasion les pionniers de cette institution rejoignant les membres actuels qui la composent, se sont réunis pour évoquer ensemble les difficultés surmontées mais également les bonheurs ressentis afin d'assurer la pérennisation de celle-ci avec l'ambition constante de mettre en place une représentation unitaire de la profession, mosaïque agitée par des courants contraires de par les origines diverses de ses membres, leurs cultures différentes, certains corporatismes exacerbés, une récente volonté élitiste de quelques-uns rêvant d'un ordre national.

Diversité, preuve certes de richesse, mais « *chaudron de Macbeth* » de toutes les contradictions.

Monsieur NALLET, ancien Garde des Sceaux à l'origine de la loi sur la fusion des avocats et des conseils juridiques, n'a pas manqué de nous en faire reproche sans la moindre indulgence en son style direct habituel.

Par contre Madame BELLOUBET nouvelle MINISTRE DE LA JUSTICE , qui nous avait fait l'honneur de consacrer sa première sortie officielle au Conseil National des Barreaux, a exprimé sa confiance en la volonté de cette institution d'oeuvrer à l'unification de la profession dont elle a souligné le rôle primordial dans la cité et son intention de collaborer ouvertement avec ses représentants.

Il était important de rappeler à l'auditoire qu'en VINGT CINQ ans d'activité neuf présidents s'étaient succédés à la tête de l'institution.

Monsieur le Président Philippe LELEU s'est acquitté de cette tâche avec son élégance naturelle, son admirable talent d'orateur teinté d'humour retenu.

En premier lieu, il a été le seul à rendre un hommage appuyé au grand président absent que fut M. le bâtonnier Guy DANET trop tôt disparu.

Puis dans un style envolé il s'est attaché à brosser l'historique du conseil national des barreaux, déclinant les présidents successifs de celui-ci, insistant sur l'essentiel de leur action mais demeurant discret comme à son habitude sur l'important travail par lui réalisé lors de son mandat.

À l'écoute de ses propos un soupçon de vanité s'impose :

Nous devons en effet au Président LELEU le rappel des sources de toutes réflexions prospectives syndicales inscrites dans « ***le livre bleu*** » élaboré pour le plus grand profit de l'ensemble de la profession par des membres visionnaires de la Confédération Syndicale des Avocats (CSA) devenue CNA qui préconisait déjà la création d'une institution représentative unitaire de la profession.

Autre sujet de fierté, il est important de souligner que sur neuf présidents qui se sont succédés en 25 années **six** étaient issus des rangs de la CNA :

- **Guy DANET ancien bâtonnier Paris,** président du RNAF (Rassemblement National des Avoués de France) qui par fusion avec l'ANA (Association Nationale des Avocats) est devenu CSA (Confédération syndicale des Avocats) puis CNA (Confédération Nationale des Avocats) lors de la fusion de la profession avec les conseils juridiques..

-**Philippe LELEU ancien bâtonnier de BETHUNE.**

-**Jean René FARTHOUAT ancien bâtonnier Paris**

-Christian CHARRIERE BOURNAZEL ancien bâtonnier Paris

-Thierry WICKERS ancien bâtonnier de Bordeaux

-Jean-Marie BURGUBURU ancien bâtonnier Paris

Tous ont apporté une pierre à la construction et à la consolidation du CNB avec sa personnalité, son expérience personnelle dans d'autres institutions de la profession mais cependant une volonté conjugué de donner au Conseil National des Barreaux un pouvoir d'unification de la profession dans sa diversité.

Monsieur SAUVE vice président du CONSEIL D'ETAT a rappelé à cet égard le pouvoir normatif de cette institution sur l'ensemble de la profession d'avocat par la vertu de la jurisprudence de cette juridiction.

C'est dans cet esprit que Monsieur le Président EYDOUX actuellement à la tête du Conseil National des Barreaux a conduit l'institution dans le prolongement des actions de ses prédécesseurs rappelant cependant qu'il existait encore au sein de la profession quelques irréductibles contestataires du pouvoir représentatif de celui-ci.

Il a eu également le courage en son discours de reconnaître que cette unité recherchée, face à l'émergence persistante d'intérêts particuliers, ne saurait aboutir qu'à condition que soit modifié le mode électoral des membres du CNB.

Projet à plusieurs reprises développé par la CNA qui trouve enfin écho favorable dans les actuelles instances dirigeantes de la profession.

Il ne saurait en effet exister une représentation unitaire démocratique de la profession **sans une élection de ses membres au suffrage universel.**

Les clivages collégiaux au sein du CNB ne sont que facteurs des difficultés et querelles creuses et vaines tendant à satisfaire certains intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général

Les Collèges ordinaux Paris –Province ,le Collège Général sont autant de moyens de domination et d'alliances politiciennes ,contre nature, d'opportunité entre sensibilités habituellement divergentes .

Le collège ordinal ne saurait avoir la prétention de représenter les avocats individuels des barreaux dans leur diversité.

Il n'est donc que l'expression d'un corporatisme particulier sans être porteur des attentes des membres de chaque barreau.

Quant aux syndicats, s'ils demeurent certes sources d'idées ils ne sont plus désormais les porte-parole de l'ensemble de la profession et ne sauraient donc prétendre être porteur des attentes d'un grand nombre d'avocats non syndiqués.

Chacun conserve au niveau du débat électoral la faculté de convaincre du bien-fondé de ses propositions et s'ils sont élus d'exprimer leur sensibilité personnelle qu'ils soient ordinaux syndiqués ou non.

Il serait sage pour les années à venir que l'ensemble de la profession, dans la perspective des prochaines élections au Conseil National des Barreaux donne aux avocats une représentation égale porteuse de toutes sensibilités au moyen du suffrage universel sans clivages entre collège ordinal ou général, collège Paris province système dont l'expérience a montré qu'il était paralysant et donc inefficace.

La CNA ne pourrait-elle pas le hérault de cette proposition ?

Jean de CESSEAU, Président d'Honneur de la CNA,
Président du CNAE

HOMMAGE AU BÂTONNIER Claude LUSSAN - 13 juin 2017

Avocat pendant 67 ans, Claude Lussan (1910-2008) a été un bâtonnier de

Paris (1967-1968), pionnier, visionnaire, homme de son temps mais de toutes les générations, qui aura tout au long de sa vie projeté une vision prospective de sa profession.

Madame Marie-Aymée PEYRON, future bâtonnière de Paris et Monsieur le Bâtonnier Frédéric SICARD

Crédits photos : Gilles COHEN

Il avait avant cela été secrétaire général (1957) puis vice-président (1962) de l'Union Internationale des Avocats. Il en a par la suite été le président (1969) à la fin de son mandat de bâtonnier.

C'est au bâtonnier Lussan que l'on doit la création des Caisses Autonomes des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA). Il a également créé INITIADROIT en 2003, une association du Barreau de Paris qui regroupe des avocats bénévoles pour éveiller les jeunes au droit.

Intervention du Bâtonnier Frédéric Sicard

DOSSIER

AU CŒUR DU RÉACTEUR :
Restitution de l'expérience d'un mandat de Président de Carpa

Par **François Drageon**
Avocat au Barreau de La Rochelle-Rochefort
Ancien Bâtonnier
Président de la Carpa Sud-Ouest
(Barreaux de Bordeaux-Libourne-Charente-Bergerac & La Rochelle-Rochefort)

Je dois à notre amie **Jacqueline Socquet-Clerc Lafont** d'avoir passé une partie de mon été à penser à un article que je vous livre, un an environ après avoir accepté de présider la Carpa du Sud-Ouest qui regroupe environ 2000 confrères des Barreaux de Bordeaux, Libourne, de la Charente, Bergerac et de la Rochelle-Rochefort.

Une Carpa regroupée donc, qui s'étend sur deux Cours (Bordeaux et Poitiers), qui gère 35000 missions d'aide juridictionnelle par an, environ 190 millions de fonds clients en dépôts moyens répartis sur 11.000 sous comptes, grâce au concours de 18 salariés et d'un conseil d'administration composé de confrères dont je ne louerai jamais assez le dévouement à la cause professionnelle.

Tous les mandats de notre Caisse sont exercés sans aucune indemnisation, comme dans la quasi-totalité des Caisses existantes, ainsi cessera l'interrogation suspicieuse de certains sur nos motivations. C'est dit.

C'est un mandat aride. Les confrères connaissent mal notre activité et bien souvent nous regardent et nous traitent comme des technocrates pointilleux, en hostilité. Et pourtant, c'est un mandat indispensable tout à la fois à la compétitivité de notre profession et à la solidarité professionnelle.

J'organise mes constatations et notre action sur ces deux pôles structurant le modèle économique de notre institution et il faut encore et encore en parler afin que chacun se persuade de la légitimité de notre mission. (I)

Mais il faut alors, évidemment, que je vous dise la complexité de celle-ci : c'est alors et seulement que vous comprendrez les demandes qui vous sont faites, leur légitimité et surtout l'intérêt supérieur qu'elles protègent : la sécurité de mouvements de fonds clients, c'est bien la garantie des droits de vos clients, des justiciables. (II)

Et pourtant le modèle économique imaginé il y a plusieurs décennies par le Bâtonnier **Claude Lussan**, et qui a merveilleusement fonctionné pendant tout ce temps, se fissure. Observer les causes de cet essoufflement et proposer des solutions urgentes, voilà ce que doivent faire au plus tôt les instances de notre profession, sans considération d'égo ou de prétendue indépendance des Ordres. La réforme viendrait-elle, finalement, de là

où on ne l'attendait pas ? De nos Caisses ? (III)

I. Nos Caisses sont les garantes de la compétitivité de notre profession et de notre solidarité professionnelle.

A priori, dans cette période où se heurtent dans le camp politique et avec fracas les idées les plus contrastées et parfois les plus contradictoires au sein de la même famille, dire qu'une institution réussit le pari de s'inscrire dans le champ d'une action libérale (la compétitivité) et sociale (la solidarité) et d'y mener avec succès son action dans l'un et l'autre de ces champs devrait en soi signaler la pertinence du modèle.

Je ne vois pas que nos institutions représentatives soient toujours convaincues pourtant de cette excellence et je suis navré de devoir toujours dire et redire cela tant ces faits me semblent déterminants de notre légitimité.

La compétitivité ? Franchement, il faut avoir vécu la chose, alors je vous la livre telle qu'elle m'est apparue. Sans fard. Nous contrôlons une opération de maniement de fonds et sommes amenés à interroger un confrère dont la pratique dans le monde des affaires le conduit à ouvrir un sous compte au nom d'un de ses clients, puis un second sous compte au nom d'un autre client, qui sont liés l'un l'autre par une convention qu'il nous communique.

Il ordonne des mouvements de ce premier sous compte vers le second sous compte, et il fait cela régulièrement. (Il a de nombreux clients). Le hic, c'est que la chose n'est pas autorisée.

Le Décret prohibe ces mouvements sauf autorisation expresse du Président ou de son délégataire.

Le logiciel UNCA ne connaît d'ailleurs pas cette fonctionnalité et il faut alors créer un sous compte intercalaire, une sorte de compte *alias.* Bref, la croix et la bannière. Nous interrogeons alors le confrère sur l'intérêt de la méthode car enfin rien n'interdit que le mouvement soit ordonnancé du premier sous compte directement vers le compte bancaire du second client, sans passer par un second sous compte.

Il nous ouvre les yeux.

Il pratique ainsi car son second client a des engagements à exécution successives à l'égard du premier. Et ainsi le second sous compte, qui fonctionne sous l'autorité du confrère, n'est mouvementé que lorsque la garantie de la réalité de la prestation est acquise.

En fait, la Carpa fonctionne comme une garante extrinsèque des obligations de chacun ! Et donc comme une garantie de l'efficacité juridique des actes de ce confrère.

En vérité, même, nous dit-il, le recours à la Carpa est un « argument » de sécurité dont il se sert dans le marché très concurrentiel dans lequel il opère : notaires, experts comptables, banquier et courtiers en tous genres sont ses concurrents.

Je sais, je sais : un exemple n'est pas une démonstration, mais admettons que celui-ci est quand même assez topique de la plus-value que notre institution, bien perçue, bien pensée, et bien contrôlée (les trois sont cumulativement indispensables) peut apporter à l'activité d'un avocat.

Quand je parle d'aide à notre compétitivité je parle de cela, et je pourrais multiplier les exemples à l'infini, presque à chacun des milliers de mouvements que notre Caisse contrôle et exécute chaque année.

Et tout cela déjà n'est rien.

La solidarité ? Oh ! Combien pourrais-je écrire sur la question. La gestion de l'indemnisation de l'aide juridictionnelle (totalement déficitaire de manière

structurelle, songez que cette gestion coûte environ 200.000,00 €uros à notre Caisse…), de la garde à vue, le financement de notre formation professionnelle, de notre Ecole, du service aux confrères dans le maniement des fonds clients, j'en oublie…Oui, une action qui est emblématique de l'action de solidarité de nos Caisses : la prévoyance.

Encore un champ totalement inconnu de nos confrères… enfin de ceux qui n'ont pas eu besoin un jour d'y être confrontés. Très malheureusement, le Barreau auquel j'appartiens comprenait quelques confrères et consœurs qui m'interrogèrent à peine étais-je élu. J'ai bien vu leur désarroi. Je les connais bien.

Leurs difficultés, je les prends en pleine gueule. Or, notre Caisse était, et devient plus encore le lieu réflexion et d'action dans ce domaine. Comme toutes les Caisses de France. Une première strate de garantie (ce que je pourrais appeler une « garantie socle ») est en effet souscrite en flotte par la Caisse pour l'ensemble des avocats adhérents, sans aucune condition d'accès (âge, santé, antécédents médicaux). Imaginez : de 20 à 70 ans, tous garantis, sans exception et à un barème défiant ceux du marché individuel.

Combien parmi les plus jeunes, les plus vieux, les plus faibles ou les plus impécunieux n'auraient pas accès à une telle garantie s'ils souscrivaient seuls ? Alors, oui, cette première garantie est un acte de solidarité, que nous payons grâce à la gestion qui est la nôtre des fonds qui nous sont confiés, lesquels nous sont confiés car nous rendons le service public qui nous est demandé en contrepartie. C'est le modèle économique et social de nos Caisse qui est là objectivé. Mais, il y a mieux : Les Barreaux souscrivirent sur le même principe des garanties complémentaires qui augmentent l'indemnisation en cas d'accident. L'appartenance à une Caisse réunie de 5 barreaux a conduit à comparer ces prestations complémentaires et à faire souscrire l'un des barreaux, (le mien) qui n'avait jusqu'alors pas de garanties complémentaires. Vous voyez ? L'effet de levier joue à plein. Les garanties sont pensées et souscrites pour 2000 confrères, avec le bénéfice de l'expérience de chaque barreau, mise dans une sorte de pot commun. Quand je parle de solidarité, je vous parle de faits. Je vous parle de la réalité de nos exercices, et parfois, de notre vie.

Et tout cela, encore, n'est rien, parce qu'il faut bien parler de la manière dont nous accomplissons ces tâches.

II. La sécurité de mouvement de fonds clients, c'est bien la garantie des droits de vos clients, des justiciables.

Je pourrais vous parler des contrôles dont nous sommes l'objet : contrôle de la Cour des Comptes pour la gestion des fonds de l'Aide Juridictionnelle, contrôle de nos commissaires aux comptes, contrôle de la commission ad hoc organisée par le CNB et l'UNCA, mais cela ne sont que des contrôles externes. Ils sont de droit. Ils sont logiques. (A cet égard, et pour avoir été contrôlé par la commission mise en place par l'UNCA cette année même, je veux tordre le cou à de vieilles antiennes.

Non, il ne s'agit pas de flicage, et oui les confrères qui exécutent ces missions de contrôle sont parfaitement courtois, disponibles et pleins de bonnes idées. Non, il ne s'agit pas de mesure de police ou d'intrusion du « national » et au contraire, en écoutant et comprenant les observations des confrères, vous vous enrichissez de leur expérience et de leurs méthodes et vous améliorez la qualité de votre gestion et donc de votre service).

Non, tout cela ne fait pas sens pour vous et je l'admets : il s'agit de la contrepartie de l'exercice social d'une structure qui gère des fonds publics et des fonds de tiers.

Ce qui me paraît plus en rapport avec votre exercice et les sujétions que vos Caisses

vous imposent est de connaître l'étendue des contrôles que nous faisons sur l'entrée et la sortie des fonds client. Car de ces obligations naissent des pratiques et donc des contraintes.

Pour plagier Coluche, je pourrais vous écrire en effet que « rien que dans la Caisse qui est la mienne », j'ai été saisi au moins trois fois cet été de réclamations houleuses et véhémentes de confrères qui prenaient pour une injure à leur robe les précisions que nos salariés et administrateurs leur demandaient au moment du décaissement.

J'ai eu droit aux inévitables « si c'est ainsi, je m'arrangerai désormais pour ne plus passer par la Carpa. » (Et pas seulement de confrères nouvellement arrivés dans la profession mais parfois par d'aucuns qui avaient exercé les plus hautes charges ordinales !)

Alors et pour que les choses soient bien claires, je vous dis comme je dis à tous les avocats adhérents de notre Caisse que les contrôles que nous faisons en entrée de fonds (avec le concours de notre banque de flux qui est elle-même soumise à des obligations propres connues sous le nom de Tracfin) et de sortie de ces mêmes fonds sont issus d'obligations légales, règlementaires et/ou de préconisations de fonctionnement de l'UNCA et ont pour unique but de sécuriser vos actes, et donc vos clients, et encore votre propre responsabilité civile. Je ne vais pas détailler toutes ces obligations, au nombre desquelles existe celle qui impose à notre Caisse de signaler aux bâtonniers des Ordres auxquels appartiennent les avocats adhérents les mouvements suspects à charge pour eux de faire le signalement Tracfin auxquels ils sont assujettis, ni même vous dire que nous sommes aussi obligés, par le même canal ordinal, de répondre aux interrogations de Tracfin sur des mouvements exécutés par notre Caisse pour compte d'un confrère. Il vous suffit de vous procurer auprès de votre bâtonnier l'excellent *vade mecum* qui a été édité par la commission de contrôle des Carpa.

Mais, en quelques mois de Présidence, je peux vous assurer que ma conviction est désormais acquise sur deux points :

1ler/ L'infinité d'hypothèses de fautes de nature à engager la responsabilité des confrères et/ou de notre Caisse est telle qu'en faire un inventaire, soit dans le domaine des règlements supportés par des décisions de justice, soit dans celui des règlements supportés par des actes, est une gageure que lister ce que j'ai vu en 18 mois est déjà impossible : demande de paiement à faire à des mineurs, à des incapables majeurs non représentés, à des personnes décédées, à des sociétés entretemps en liquidation judiciaire, à l'étranger sur un compte qui n'est pas celui du bénéficiaire, etc…

2lème/ Je suis de plus en plus convaincu que nous devons nous diriger - comme le font les banques - vers une professionnalisation encore accrue de cette mission et ne plus compter sur le pré-contrôle de nos salariées et le contrôle de nos administrateurs bénévoles car là se niche l'une des sources du risque de nos Caisses.

Alors, de grâce, cessez de grommelez, mes confrères, en ayant présent à l'esprit que nous ne contrôlons pas par caporalisme prussien, mais par obligation et aussi par souci de rendre un service le plus complet qui soit, dans votre intérêt et dans celui de vos clients.

Je pourrais encore vous dire combien cette professionnalisation devient indispensable à l'heure où les politiques de taux des banques centrales tuent littéralement le modèle économique de nos Caisses, et notamment dans la très épineuse question de nos politiques de placement des fonds. La question est devenue d'une telle technicité que nous nous sommes adossés à un cabinet de conseil en gestion de ces placements. Cela a un coût, mais seuls, nous

serions désemparés face aux « offres » des banques qui nous proposent soit des produits « comprenant du risque » (entendez les produits constitués de plusieurs sous-produits dont l'un ou l'autre a un fort caractère spéculatif, ce qui hausse la rentabilité du tout en diluant le risque), soit des produits long terme (imaginez que l'on me propose des placements à 12 ou 15 ans, soit à une issue où je serai depuis longtemps sorti des effectifs…) soit encore des produits qui sont d'une rentabilité tellement faible qu'*in fine* nous ne savons plus où placer les fonds et que chaque tombée de fonds placés par mes prédécesseurs à des taux compris entre et 4 & 5% /l'an devient un casse-tête chinois.

Cette démobilisation de fonds placés à une période où les taux étaient à ce niveau nous fait perdre chaque année 20 à 30 % de notre chiffre d'affaires !

Il faut donc bien que nous parlions de demain.

III. La réforme viendrait-elle, finalement, de là où on ne l'attendait pas ? De nos Caisses ?

Je lisais cet été sur la plage de l'ile d'Yeu où j'ai des habitudes l'article publié par le Bâtonnier **Franck Dymarski,** Président de la Carpa des Ardennes dans la livraison des mois d'avril-mai-juin 2017 *« La mutualisation des Carpa. Actualités du Grand Est en réflexion. »* Ah ! Mon cher confrère, vous ne savez pas le bonheur que j'avais à vous lire. Personne ne peut soupçonner ce qu'il est bon de se rendre compte qu'un inconnu (je ne connais pas mon homologue), confronté *mutatis mutandi* aux mêmes contrainte que soi, aboutit aux mêmes analyses et aux mêmes conclusions.

Il faut donc évidemment *vaincre les réticences* et parler loyalement de ce qui est notre situation.

Je vous dis, par exemple, que nous sommes en discussion avec une caisse de notre région qui est intéressée par notre travail de regroupement.
Je vous dis que pour faire face à toutes ces obligations (et j'en ai passées sous silence) les confrères de cet Ordre doivent, chaque année, et parce que leur fonds clients sont insuffisants en masse et en rentabilité, payer une cotisation ordinale de 2.000,00 €uros et une cotisation Carpa de 1.800,00 €uros.

Voilà ce que produit une gestion autonome et indépendante. Des cotisations qui asphyxient littéralement les plus démunis. Ne pas le voir, c'est faire une autoroute à une politique ultra libérale qui favorisera les grands, les très grands cabinets et qui créera de véritables déserts judiciaires et juridiques.

Et alors, il ne faudra plus se draper de mots sur l'accès au droit et bla, bla, bla.

Il faut donc, et vous avez encore raison, *convaincre sans contraindre.* Je sais, je sais, je sais : quid de l'indépendance de nos Ordres quand nous serons gérés par ces Caisses centrales inhumaines et mécanisées comme une moissonneuse batteuse lieuse en Beauce.

Vous croyez que, Bâtonnier de La Rochelle-Rochefort, je n'ai pas entendu la critique parfois véhémente de mes confrères (j'ai eu droit à *« quand on est con, c'est pour toujours »* d'une consœur qui quatre ans après m'avouait qu'elle avait eu tort sur la forme et sur le fond) sur mon initiative de rejoindre nos amis de Bordeaux-Bergerac-Libourne et de la Charente ?

Or, sans violence, avec des chiffres, j'ai démontré.

Démontré l'économie en massifiant les missions administratives et en faisant une économie de charges salariales significatives. En contrepartie, nous sommes convenus que dans chaque Barreau resterait présent physiquement un(e) interlocuteur (trice) salarié(e) de la Caisse. C'est ainsi que nous fonctionnons.

Démontré le gain de productivité double : d'une part en baissant toutes proportions gardées et à périmètre équivalent de pied de compte qui n'était pas placé pour faire face à notre trésorerie immédiate, et d'autre part en ayant accès à des produits que notre « petite » Caisse ne pouvait même pas imaginer auparavant.

Bilan : en trois ans nous avions augmenté nos fonds propres de près de 600.000,00 €uros. En contrepartie, nos amis nous confirmaient que serait toujours établie, pour les seuls besoins de notre lecture et de la maîtrise de notre activité réelle, une comptabilité analytique de nos dépôts et de nos fonds propres de telle sorte qu'à chaque instant, chaque Ordre, chaque avocat de chaque Ordre sait quel est la performance de son groupe et le niveau de ses fonds propres.

Démontré enfin que les questions de gouvernance ne sont que le reflet de fantasmes. Car enfin, adroit qu'était mon prédécesseur, il avait modifié les statuts de telle manière qu'évidemment chaque Ordre avait de droit son Bâtonnier et son trésorier au Conseil d'administration et un administrateur par tranche de 100 confrères, mais aussi et surtout que le bureau, composé de 5 membres était automatiquement complété par le Bâtonnier de l'Ordre qui ne disposait pas d'un membre élu au Bureau de telle manière qu'à tous les moments de la vie sociale tous les ordres étaient représentés, quel que soit le nombre d'avocats issus de leur Barreau.

Ces questions de gouvernance et d'indépendance sont des fantasmes : la réalité de la tâche seule est la bonne question. J'en veux pour preuve que quatre ans après notre adhésion, c'est un avocat rochelais que l'unanimité des administrateurs de notre Caisse portait à la présidence. La preuve par le fait.

Reste que comme notre ami **Franck Dymarski,** je suis persuadé que nous n'avons pas encore atteint au bon niveau de regroupement. Pour les raisons que je vous disais ci-dessus et que je récapitule :

- Baisse des taux et nécessité de repenser nos modèles d'exploitation en comprimant nos charges,

- Nécessité de professionnaliser nos politiques de placement et nos politiques de gestion de trésorerie en embauchant dans nos structures de véritables cadres financiers et en pesant de plus fort sur nos partenaires bancaires.

- Nécessité de professionnaliser les contrôles de maniement de fonds en embauchant là encore de véritables professionnels de ces contrôles (je suis bien certain que nous pourrions discuter de cela avec nos assureurs RC en les associant à cette démarche)

Incontestablement, le niveau pertinent est celui de grandes régions, comme le préconise le Président **Franck Dymarski.**

Je sais bien que nous touchons là à une question frontalière de l'ordinalité et que les équilibres politiques de notre profession en seraient sans doute changés ou en tout cas ébranlés. Et alors ? Et si donc le changement devait venir de là où on ne l'attendait pas ? de nos Caisses ? J'ai bien peur que nécessité fasse Loi. Et je crois que plutôt qu'attendre une réforme faite à la hâte, dans la précipitation, et quand nous n'aurons plus de fonds propres pour financer la refonte du système, il est urgent de s'y atteler tandis que nous en avons les moyens et pas l'obligation. Plus tard serait sans doute trop tard.

François DRAGEON

DROIT ÉCONOMIQUE

LA COMMISSION EUROPÉENNE AU CHEVET DES ENTREPRENEURS

Antoine DIESBECQ

La Commission européenne a émis une proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil *« relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficience des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE »* (proposition 2016/0359 du 22 novembre 2016).
Les deux principaux volets de la proposition sont définis à l'article 1er qui précise :

« la présente directive établit des règles concernant :

(a) les procédures de restructuration préventives accessibles aux débiteurs en difficulté financière lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité ;
(b) les procédures ouvrant la voie à une remise des dettes contractées par des entrepreneurs surendettés et leur permettant de recommencer une nouvelle activité ; ».

Dans l'exposé des motifs, la proposition de directive précise que *« l'objectif n'est pas d'interférer avec ce qui fonctionne »,* mais d'instaurer un cadre européen commun pour garantir une restructuration efficace, la seconde chance et des procédures efficientes aux niveaux national et transfrontière, tout en accordant *« aux Etats membres la flexibilité leur permettant d'atteindre l'objectif fixé en appliquant les principes et les règles ciblés en fonction du contexte national. ».*

1- <u>Les cadres de restructuration préventive</u>

1.1- La Directive invite les Etats membres à mettre en place une législation permettant au débiteur en difficulté financière d'avoir un accès,

« à un cadre de restructuration préventive efficace leur permettant de restructurer leur dette ou leur entreprise, de rétablir leur viabilité et d'éviter l'insolvabilité ».[38]

Ce cadre doit être ouvert dès lors qu'il existe *« une probabilité d'insolvabilité »,* ce concept n'étant pas défini par la directive.

Il est certain que ce cadre doit être ouvert avant qu'il y ait cessation des paiements, et les dispositions du code de commerce français relatives au mandat ad hoc, à la conciliation et à la sauvegarde constituent à n'en pas douter un tel cadre, qui n'est pas le cas dans tous les Etats membres.

1.2- Le maintien du débiteur à la tête de ses affaires au moins partiellement est de principe[39], mais la désignation par une autorité judiciaire ou administrative d'un praticien peut être exigée par les Etats membres,

- Lorsque le débiteur bénéficie d'une suspension des poursuites individuelles,

[38] Article 4.1

[39] Article 5

- Lorsque le plan de restructuration doit être validé par une autorité judiciaire ou administrative *« par voie d'application forcée interclasse ».*

1.3- La suspension des poursuites individuelles n'est pas automatique, elle doit être justifiée par la nécessité de *« permettre le bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration ».*

Elle peut être généralisée à tous les créanciers ou limitée à certains d'entre eux à l'exclusion des créances salariales, et limitée pour une durée maximale ne dépassant pas quatre mois.

La Sauvegarde financière Accélérée du droit français en est un bon exemple.

La prorogation de cette durée à des conditions strictes relèvera nécessairement de la décision d'une autorité judiciaire ou administrative et dans la limite d'une durée totale de douze mois.

Dans tous les cas, la suspension des poursuites individuelles pourra être levée,

- Lorsqu'il apparait qu'une proportion de créanciers qui, en vertu du droit national, serait en mesure de bloquer l'adoption du plan de restructuration ne souhaite pas poursuivre les négociations ; ou,
- A la demande du débiteur ou du patricien dans le domaine des restructurations, en charge,
- A la demande d'un ou plusieurs créanciers lorsqu'il apparait qu'il subit ou subirait un *« préjudice excessif »*[40]

L'article 7 de la proposition de Directive organise les conséquences qu'il y a lieu d'attacher à la suspension des poursuites individuelles, telles l'impossibilité pour les créanciers de *« suspendre l'exécution de leurs obligations de résilier, accélérer ou modifier »* des contrats exécutoires

1.4- Les dispositions relatives au contenu des plans de restructuration prévoient la création, à l'instar des comités des créanciers, de classes de créanciers définies par référence *« à une ou plusieurs catégories de dettes*[41]*.*

Les dispositions relatives à l'adoption des plans de restructuration prévoient que tout créancier concerné doit avoir le droit de voter sur l'adoption du plan sans préjudice de la possibilité des Etats membres d'accorder un droit de vote aux détenteurs de capital.

Des précisions sont apportées sur la notion de classe de créanciers, et celles-ci doivent être formées,

« de façon à ce que chacune d'elles comprenne des créances ou des intérêts assortis de droits suffisamment similaires pour que ses membres puissent être considérés comme un groupe homogène caractérisé par une communauté d'intérêt. »[42]

Le Code de commerce français retient pour les comités de créanciers une classification liée à la qualité du créancier, établissement financier, fournisseur, ou créancier obligataire.

La détermination des classes de créanciers proposées par la directive appelle une approche *in concreto* des droits des créanciers sur l'entreprise.

Ainsi *a minima,* la proposition de directive prévoit que les créances garanties et les créances non garanties sont traitées dans des classes distinctes.

Elle réserve aussi la possibilité pour les Etats de prévoir que les salariés seront traités dans une classe distincte.

Les contestations éventuelles sur la répartition en classes sont examinées *a posteriori,* comme c'est le cas actuellement pour les comités de créanciers, par le tribunal, à l'occasion de l'examen de la demande de validation du plan.

[40] Article 6
[41] Article 8
[42] Article 9

Les majorités requises pour l'adoption du plan ne doivent excéder *« en aucun cas 75% du montant des créances ou intérêts dans chaque classe ».*

1.5- La validation des plans de restructuration n'est pas nécessairement le fait d'une autorité judiciaire ou administrative, notamment lorsque le plan est adopté par toutes les classes de créanciers statuant en majorité requise.

En revanche, dès lors que le plan de restructuration,

- affecte les intérêts de créanciers, classes de créanciers *« dissidents »,* (qui ont voté contre l'adoption du plan),
- ou prévoit de nouveaux financements,

ils ne peuvent s'imposer aux parties que s'ils sont validés par une telle autorité judiciaire ou administrative.

La directive prévoit la possibilité pour cette autorité judiciaire ou administrative d'imposer le plan de restructuration (*« application forcée interclasse »*)[43], alors même que le plan n'a pas été approuvé par toutes les classes de parties concernées.

Pour que le plan soit ainsi imposé à une ou plusieurs classes dissidentes, il faut qu'il remplisse un certain nombre de conditions,

- qu'il *« respecte au mieux les intérêts des créanciers »,*
- qu'il ait été approuvé par au moins une classe de créanciers concernés, autre que les classes de créanciers qui n'auraient rien perçu en cas de liquidation judiciaire,
- qu'il respecte la règle de *« priorité absolue »* (paiement des créanciers avant les actionnaires).

1.6- En ce qui concerne les détenteurs de capital, la directive autorise les Etats membres à prendre des dispositions les obligeant à former une classe de créanciers permettant ainsi au Tribunal de les soumettre au mécanisme d' *« application forcée interclasse »* précité[44].

1.7- Par principe, la valeur d'entreprise est déterminée par l'autorité judiciaire ou administrative, sur la base de sa valeur comme entreprise en activité,

- lorsqu'une application forcée interclasse est nécessaire à l'adoption du plan,
- ou lorsque le plan est contesté au motif qu'il ne serait pas conforme à la règle de la priorité absolue.

En revanche, c'est la valeur liquidative qui est retenue, *« notamment lorsqu'un créancier conteste la valeur des suretés ».*[45]

1.8- Les autres dispositions traitent des voies de recours, de la protection des financements nouveaux, et d'autres transactions liées à une restructuration.

1.9 Enfin, les Etats membres sont invités à créer une obligation à charge des dirigeants, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, de,

- prendre des mesures immédiates pour minimiser la perte pour les créanciers, les travailleurs, les actionnaires et les autres parties prenantes,
- tenir compte des intérêts des créanciers des autres parties prenantes,
- prendre des mesures raisonnables pour éviter l'insolvabilité,
- éviter tout comportement intentionnel et toute négligence grave menaçant la viabilité de l'entreprise.

* *
*

1.10- Ainsi qu'on le voit, la proposition de directive est sans doute très largement

[43] Article 11
[44] Article 12
[45] Article 13

inspirée notamment du droit français des entreprises en difficulté.

Elle ouvre un certain nombre d'orientations notamment en ce qui concerne les classes de créanciers.

Elle n'est en revanche pas de nature à bouleverser l'économie générale des procédures existantes.
Le considérant 18 attire cependant l'attention en ce qu'il met en avant la recherche d'un gain d'efficacité et d'une réduction des délais et coûts, ce qui est légitime, pour justifier la mise en place de cadres nationaux de restructuration comportant des procédures souples *« limitant la participation des autorités judiciaires ou administratives à ce qui est nécessaire et proportionnée pour préserver les intérêts des créanciers et des autres parties intéressées susceptibles d'être concernées »*[46].

Ainsi,

- la nomination d'un praticien de la restructuration, qu'il s'agisse d'un médiateur soutenant les négociations d'un plan de restructuration ou d'un praticien de l'insolvabilité supervisant les actions du débiteur, ne devrait pas être obligatoire dans tous les cas, mais au cas par cas, selon les circonstances du cas ou les besoins spécifiques du débiteur,
- au pays de Colbert, la perte du contrôle préalable ne va pas de soi, et les créanciers eux-mêmes pourraient trouver inconfortable la recherche d'une solution adoptée sans aucun caractère judiciaire.

1.11- A cet égard, la directive poursuit en ajoutant,

« une décision de justice ne devrait pas être nécessaire pour ouvrir la procédure de restructuration, qui peut être informelle pour autant que les droits de tiers ne soient pas affectés. »
Il ne s'agirait plus dès lors d'une procédure mais d'un processus de règlement amiable.
Les parties ne feront pas l'économie, pour parvenir à une solution, de la mise en place d'un échange d'informations sécurisé, reposant le plus souvent sur l'intervention d'un tiers de confiance, et il faudra bien remplacer d'une façon ou d'une autre le mandataire *ad hoc* ou le conciliateur par une sorte de médiateur pour aider les parties à définir leurs intérêts respectifs, et rechercher une solution qui nécessairement supposera des sacrifices réciproques dont chaque partie aura à cœur de s'assurer qu'ils sont équilibrés.

2- <u>Une seconde chance pour les entrepreneurs</u>

2.1- Dans l'exposé des motifs, le projet de directive s'appuie sur un grand nombre d'études et sur des chiffres impressionnants.

« On estime dans l'Union européenne à 200 000 le nombre des entreprises qui tombent en faillite chaque année (soit 600 par jour), ce qui représente une perte de 1,7 millions d'emplois directs par an. Dans un cas sur quatre, il s'agit d'insolvabilités transfrontières, c'est-à-dire qui concerne des créanciers et des débiteurs provenant de plus d'un Etat membre de l'UE ».[47]

S'agissant des personnes physiques,

« dans de nombreux Etats membres, il faut plus de 3 ans aux entrepreneurs faillis mais honnêtes, pour être libérés de leurs dettes et prendre un nouveau départ ».

Afin d'accorder aux entrepreneurs honnêtes une seconde chance effective, les déchéances liées au surendettement devront être aussi limitées dans le temps, de manière à venir à expiration au plus tard lorsque le délai de réhabilitation vient à échéance.
Pour encourager l'activité entrepreneuriale, selon la proposition de directive, les entrepreneurs et dirigeants d'entreprise ne

[46] Considérant n°18

[47] Document de travail des services de la commission

devraient pas être montrés du doigt lorsque leurs initiatives professionnelles honnêtes échouent.
Les particuliers ne devraient pas être dissuadés d'exercer une activité entrepreneuriale et se voir refuser une seconde chance.

La commission affiche ses ambitions, et affirme que la proposition *« vise surtout à renforcer la culture de sauvetage dans l'UE ».*

Les conséquences économiques en sont substantielles puisqu'en effet, l'on estime que l'octroi aux entrepreneurs honnêtes d'une réelle seconde chance permettant d'entamer une nouvelle activité professionnelle permettrait de créer 3 millions d'emplois en Europe[48].

2.2- Le droit français connaît depuis 1985 une clôture de la procédure pour insuffisance d'actif avec des conséquences conduisant dans une certaine mesure à l'effacement des dettes du débiteur.

En effet, la clôture de la procédure ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions, sauf exception.

Ces exceptions se sont multipliées depuis l'introduction de ce dispositif par la Loi du 25 janvier 1985, et elles sont énoncées par les dispositions de l'article L.643-11 du Code de commerce.

C'est à raison de la qualité du créancier, tirée de la nature de sa créance que s'apprécie le recouvrement ou non de l'exercice individuel d'une action contre le débiteur.

Ainsi en est-il du créancier victime de fraude ou de manœuvres frauduleuses, ou du recours de la caution qui a payé pour le compte du débiteur.

2.3- La clôture de la procédure a également pour effet de mettre fin, pour le débiteur personne physique, à l'interdiction d'exercer une activité indépendante, puisqu'en application de l'article L.641-9 du Code de commerce,

« III- Lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut exercer, au cours de la liquidation judiciaire, aucune des activités mentionnées au 1er alinéa de l'article L.640-2 ».

Ce dernier article vise l'exercice d'une,

« activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé… ».

2.4- La France a été condamnée à plusieurs reprises à raison de la durée des procédures de liquidation judiciaire, moins sur le fondement de l'impossibilité pour un débiteur de reprendre une activité indépendante, qu'au motif que le dessaisissement qui découle de la liquidation judiciaire,

« emporte le risque d'imposer au requérant une charge excessive quant à la possibilité de disposer de ses biens et entraîne la rupture d'équilibre qui justifie la sanction. »

2.5- La Cour de Cassation dans ce mouvement favorable au rebond, a jugé que si la reprise de la liquidation judiciaire après réouverture de la procédure clôturée pour insuffisance d'actif a un effet rétroactif, cet effet rétroactif est *« limité à la saisie et à la réalisation des actifs et l'exercice des actions qui ont été omis dans la procédure clôturée. »*[49]

Cette décision s'inscrit dans la ligne de la proposition de directive, et favorise incontestablement le rétablissement de l'entrepreneur failli et honnête.

2.6- L'on ne saurait trop suggérer au législateur français de faire un pas de plus, et de supprimer du Code de commerce l'interdiction pour un débiteur en liquidation judiciaire d'exercer une activité indépendante.

La procédure emporterait un effet de saisie sur l'ensemble des biens du débiteur à la date d'ouverture de la procédure à

[48] Rapport annuel 2015/2016 sur les PME européennes page 54

[49] Com. 22 mars 2017, JCP Entreprise et Affaires n°1327, note Adeline Cerati-Gauthier

l'exclusion de ceux réputés inaliénables par la Loi (domicile et biens immobiliers ayant fait l'objet d'une déclaration notariée d'inaliénabilité, ou encore, biens acquis au titre d'une succession ouverte pendant la procédure de liquidation judiciaire).

Elle laissera au débiteur la possibilité de reprendre une activité indépendante de nature à lui permettre au moins de subvenir à ses besoins.

2.7- L'on ne saurait également trop suggérer au législateur de supprimer dans l'article 768 du Code de procédure pénale la disposition qui prévoit l'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire de la mention de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

2.8- Le maintien de cette disposition montre qu'il faut encore rappeler que le jugement de liquidation judiciaire tire les conséquences d'une situation de trésorerie cumulée à l'hypothèse où le redressement est impossible : ce n'est pas une sanction.

Nulle faute ne doit être présumée à l'égard du débiteur, et celui-ci doit être considéré comme honnête et de bonne foi jusqu'à preuve du contraire.

L'interdiction de poursuivre une activité indépendante, conséquence irréductiblement liée au prononcé de la liquidation judiciaire constitue une sanction sans faute, qui frappe sans distinction les débiteurs honnêtes, et les autres.

Ainsi, sans nullement remettre en cause la nécessité d'écarter de la vie économique les entrepreneurs malhonnêtes ou radicalement incompétents, il apparait nécessaire de favoriser le rebond du plus grand nombre, en ne leur interdisant pas d'exercer une activité indépendante, au seul motif qu'ils sont l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, et alors que l'alternative d'une activité salariée relève davantage de l'hypothèse d'école que d'une possibilité concrète.
Cela appellera de la part de tous les professionnels une vigilance accrue, afin de mettre en œuvre rapidement les sanctions lorsque celles-ci se révèleront justifiées, en permettant aux entrepreneurs honnêtes un rebond effectif, d'une part, et d'autre part, en faisant disparaitre dans des délais raisonnables l'épée de Damoclès qui pointait sur eux.

3- Ces quelques développements tendent à montrer que le droit français des entreprises en difficulté est un droit moderne, dont le législateur européen s'est très largement inspiré pour proposer un cadre juridique commun aux entreprises en difficulté, et à leurs partenaires, au sein de l'Union européenne.

Les ajustements techniques qui pourraient être effectués concernant la constitution de classe de créanciers seront accueillis favorablement par les praticiens de l'insolvabilité comme de nature à permettre de mieux restituer les intérêts en présence au terme d'une recherche *in concreto* dépassant si nécessaire les qualités apparentes.

La prise en compte de l'intérêt des créanciers à l'aune de leurs droits à être payés déterminés en considération de la valeur des actifs de l'entreprise mérite toute l'attention sans méconnaitre les difficultés et le coût d'une évaluation réaliste.

La déjudiciarisation de certaines procédures comme l'absence d'intervention obligatoire de praticiens indépendants créerait un vide incontestable qui ne manquerait pas d'être comblé par l'intervention de nouveaux acteurs dont la maitrise du coût et l'indépendance ne sont à ce jour nullement garanties.

Accélérer les délais de traitement des procédures judiciaires en limitant, sauf exception, la période d'observation pourrait constituer une voie médiane s'inscrivant dans les objectifs de la proposition de directive et apportant une amélioration tangible du dispositif.

Antoine DIESBECQ

Avocat associé Ancien membre du Conseil de l'Ordre

Spécialiste en droit commercial

racine AVOCATS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lancement du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales

Le 27 juin 2017

Conférence de presse de

- Yannick SALA, Vice-Président délégué de l'UNAPL, Président de la famille du Droit
- Estelle MOLITOR, Secrétaire Générale de l'UNAPL
- Pierre MOUSSERON, Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier
- Jean-Pierre VIENNOIS, Professeur à l'Université Lyon III, Avocat au Barreau de Lyon

L'UNAPL dans son rôle d'organisation interprofessionnelle, agit à travers des actions concrètes au service des professionnels libéraux, comme la participation à la création du Centre de conciliation et d'arbitrage des professions libérales (CCAPL). Une initiative qui répond à un besoin fort des professionnels libéraux, en quête d'efficacité et de souplesse, en particulier quand il s'agit de résoudre leurs litiges entre eux.

Le Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales
Constitué en juin 2017 sous l'égide de l'Union Nationale des Professions Libérales par des juristes spécialisés, des représentants ou anciens responsables d'organisations professionnelles et des professionnels du chiffre spécialistes des professions libérales, le Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales (CCAPL) est une association dotée de la personnalité morale qui propose aux professionnels libéraux de régler par des moyens extra-judiciaires les différends qui pourraient surgir entre eux.
Le CCAPL proposera des services de règlement des litiges en complément de ceux proposés par les ordres professionnels et la justice étatique.

La conciliation, qui se confond à de nombreux égards avec la médiation, constitue un mode amiable de résolution des litiges, qui tend vers une transaction, mode contractuel de clôture du litige. L'intérêt de rechercher une conciliation est évident : en cas de succès, le procès est évité. Notre droit tend à rendre l'effort de conciliation obligatoire.

Pour sa part **l'arbitrage**, alternative à la justice publique, prend sa place en l'absence d'accord possible entre les parties au litige. A l'issue d'une procédure souple et rapide, le litige trouve sa solution dans une sentence, obligatoire, comparable à un jugement. Si la sentence n'est pas spontanément exécutée, elle pourra faire l'objet d'une exécution forcée, avec l'aide essentiellement formel de la justice publique. L'arbitrage peut en effet donner une solution définitive au fond du litige.

L'arbitrage est un procès privé qui présente le triple avantage de la rapidité, de la possibilité du recours à des juges très spécialisés et de la souplesse de la procédure.

Suite :

http://www.unapl.fr/espace-presse/communiques/lancement-centre-conciliation-arbitrage-professions-liberales

AUDITION CONRADICTOIRE DU MUSÉE du BARREAU de PARIS

(20 juin 2017)

« CHANGER LA JUSTICE » avec Mes Jean-Yves LE BORGNE et Louis DEGOS

Modérateur : Emmanuel PIERRAT.

Depuis l'année dernière le Musée du Barreau de Paris organise mensuellement une audition contradictoire : il s'agit de rencontres entre auteurs (avocats et/ou autres) sur le thème des avocats et de la justice, où interviennent un auteur et un contradicteur, Me Emmanuel Pierrat, Conservateur du Musée, étant le modérateur.

Ces auditions sont gratuites et ouvertes à tous les publics.

Le 20 juin dernier, s'est déroulée la dernière audition avant la trêve estivale. M. le Vice-Bâtonnier Jean-Yves Le Borgne, Avocat au Barreau de Paris, Secrétaire de la Conférence, ancien membre du Conseil de l'Ordre, a été auditionné en présence de son confrère Louis Degos, Avocat au Barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre, Membre du Conseil National des Barreaux, Président de la Commission prospective et innovation et Président de la Société des Amis du Musée, pour évoquer son ouvrage paru aux PUF « Changer la Justice », dans lequel il livre une analyse efficace et argumentée du pouvoir de juger.

Pourquoi ce livre « La chronologie n'est pas un hasard » répond Me Le Borgne qui a souhaité que son livre arrive dans un contexte d'élection présidentielle (le livre est sorti en mars 2017). Dans cette campagne présidentielle, le regard des candidats sur la Justice a été marqué par leur indifférence, alors que la Justice et une institution essentielle de la société.

Parmi les différents thèmes évoqués dans cet ouvrage, ont été débattus lors de cette audition, la question de la politique des rapports entre les juges et les politiques, la question de la création d'une cour suprême comme dans le système américain, ou encore la fin du juge d'instruction.

Une séance de dédicace a clôturé l'évènement.

Cette audition a été filmée et mise en ligne sur le site internet du Musée, via Les Nautes de PARIS :

www.museedubarreaudeparis.com

Les prochaines auditions du Musée (en cours de programmation à la rédaction de ce compte rendu) 18 septembre : sur le thème « La justice au service des citoyens » avec Mes David KOUBBI et Arnaud Gris – 28 septembre : sur le thème « Droit et littérature » avec M. Nicolas Dissault, directeur de la revue « Droit et littérature » et Mme Minh Tra Huy, auteur de l'essai « Les écrivains et les faits divers ».

16 octobre 18h30 : avec Christiane Besnier, auteur de « La Vérité, une ethnologue aux assises », côté cour » (La Découverte) et M. René Pagis pour son livre « Dans la salle des pas perdus » (Editions De Borée).

23 novembre 18h30 : audition sur le thème des procès politiques.

Cindy GERACI

Directrice du Musée du Barreau de Paris

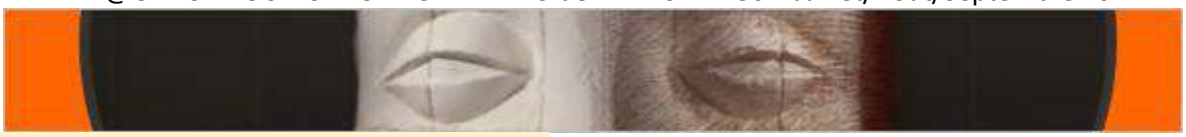

CHRONIQUE DES ARTS

S E R E N D I P I T Y Où trouver ce que l'on ne cherche pas

Crédit photo Bouddha : Laurent EDELINE

Le scientifique et l'artiste ont ce point commun : ils expérimentent et finissent souvent par trouver ce qu'ils ne cherchaient pas. Je vous propose un voyage à travers ceux de Prune NOURRY, ses réflexions et ses expériences artistiques. Elle tente de nous faire réfléchir à la définition de l'être humain et au devenir de l'humanité à travers des performances et des œuvres protéïformes.

Du 19 avril au 18 septembre 2017, le Musée national des arts asiatiques a donné carte blanche à cette talentueuse artiste plasticienne de 32 ans, formée à l'école BOULLE, qui vit et travaille aujourd'hui à New York. A la suite de sa rencontre avec Sophie MAKARIOU, Présidente du Musée, Prune NOURRY a imaginé un gigantesque bouddha pour rendre hommage aux bouddhas afghans de Bâmiyân détruits par les Talibans en 2001 qu'elle intitulera « La destruction n'est pas une fin en soi ».

Elle s'interroge également sur la souffrance, la maladie et le processus de guérison que l'Homme peut réussir à enclencher grâce à l'art et à la spiritualité.

L'artiste rend aussi hommage aux millions de filles sacrifiées par la sélection prénatale en Inde et en Chine, sélection qui se développe également au Vietnam.

A travers son œuvre, elle nous propose un voyage au plus profond de l'âme.

La Maison d'éditions Actes Sud y a été sensible puisqu'elle présente également les dix dernières années de travail de l'artiste dans un livre remarquable intitulé « SERENDIPITY », écrit en français et en anglais, puisqu'il sortira prochainement aux Etats-Unis.

Un dialogue s'est instauré entre Prune NOURRY et François ANSERMET, psychanalyste

et professeur de pédopsychiatrie à l'université de Lausanne, sur l'acte de l'artiste, qu'ils partagent dans ce livre.

Nombreuses sont les magnifiques photographies des œuvres qui illustrent ce dialogue et les réflexions de l'artiste organisées autour de divers thèmes, celui de ces bébés qu'elle qualifie de « domestiques », ou encore celui des dérives de la procréation médicalement assistée aux Etats-Unis évoquées par un chapitre sur le « spermbar ». Elle nous rappelle également une autre forme de sélection des enfants, celle faite par le sexe en Chine ou en Inde avec « Holy daughters » et « Terracotta Daughters ». Elle s'interroge enfin sur la discontinuité et la continuité entre l'Homme et l'animal.

L'artiste souhaite donc nous pousser à une réflexion sur le rapport entre la vie du corps,

que l'Homme a le pouvoir de transformer, et celle de la société qui de ce fait ne cesse d'évoluer.

L'oeuvre de Prune NOURRY ne vous laissera pas indifférent, c'est certain…

Je vous souhaite de trouver aussi ce que vous ne cherchiez pas.

Anne-Katel MARTINEAU

Avocate au Barreau de Paris, mandataire d'artistes et d'auteurs.
Animatrice d'émissions de radio sur Fréquence protestante (100.7 FM) sur la justice, le droit et l'art depuis 2015 .
Présidente de la CNA-PARIS (2012-2014)

https://frequenceprotestante.com/reecouter-nos-emissions/?rr=&animateur=706&emissions=&date_debut=&date_fin=&podcast=on

LA JUSTICE EST À VOUS

24/08/2017 12:05 - Accéder à l'émission
par **Anne-Katel Martineau**
Avec David Koubbi, avocat au Barreau de Paris, fondateur du cabinet 28 octobre, Jean de Maillard, magistrat, vice-président du Tribunal […]

LA JUSTICE EST À VOUS

27/07/2017 12:05 - Accéder à l'émission
par **Anne-Katel Martineau**
Avec Basile ADER, Vice-bâtonnier élu (2018-2020), avocat au Barreau de Paris, Associé du cabinet ADER JOLIBOIS, Directeur de la rédaction […]

LA JUSTICE EST À VOUS

22/06/2017 12:05 - Accéder à l'émission
par **Anne-Katel Martineau**
Qui est Marie-Aymée Peyron, la 3ème bâtonnière élue au Barreau de Paris ?

DISPARITION

HOMMAGE à Simone VEIL

Crédit photo AFP

Toutes les femmes du Barreau français tiennent à saluer et honorer la mémoire de Simone Veil, disparue le vendredi 30 juin 2017.

Nommée Ministre de la santé au printemps 1974 et seule ministre femme de ce gouvernement de l'époque, elle réussit à faire voter le 29 novembre 1974, la loi sur l'IVG (dite loi VEIL, promulguée le 17 janvier 1975), par une Assemblée Nationale presque exclusivement masculine.

Magistrat, première femme à être nommée Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature, puis Ministre de la Santé (1974-1979), Présidente du Parlement européen (1979-1982), elle sera, de 1993 à 1995, Ministre d'Etat, chargée des affaires sociales, de la santé et de la ville, puis membre du Conseil Constitutionnel de 1998 à 2007, elle sera brillamment élue en 2008 à l'Académie française, au fauteuil de Pierre Messmer.

Quand je la rencontre pour la première fois, en 1972, alors que je rédige un ouvrage sur les femmes :

« La longue marche des femmes »

(Pour une utopie de réconfort)

elle m'accorde l'interview ci-dessous :

Madame Simone VEIL

Licenciée en Droit, diplômée de l'Institut d'Etudes Politiques, elle est entrée dans la magistrature en 1957 : nommée à l'Administration pénitentiaire, elle s'occupa ultérieurement, à la Direction des Affaires civiles, des projets de loi sur le droit de la famille et notamment sur la réforme de l'adoption.

Elle entre au Cabinet de Monsieur PLEVEN, alors Garde des Sceaux, en 1969 – Elle est nommée en 1970n Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature et c'est la première fois qu'une Femme occupe ce poste.

Elle a reçu la médaille de l'Education Surveillée, de l'Administration pénitentiaire et est Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Elle a trois enfants.

Q : Madame, vous avez fait votre carrière entière dans la Magistrature et vous êtes arrivée jeune à un poste élevé et honorifique : avez-vous rencontré des difficultés particulières du fait que vous étiez une femme ?

R : Certes. J'ai eu des difficultés au départ quand j'ai été affectée à l'Administration Pénitentiaire : il y avait une très nette réserve, pour ne pas dire prévention, de la part des Magistrats qui m'accueillaient.

Il était alors fréquent de penser qu'une Femme ne pouvait pas aller inspecter les prisons et qu'elle aurait des contacts difficiles avec les fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire : je suis restée 7 ans dans ce poste, et même en Algérie où les problèmes étaient multipliés, je peux dire que je n'ai jamais rencontré de réelles difficultés, bien au contraire, et les préventions du départ sont tombées.

Q : Peut-être avez-vous montré à cet égard, des qualités supérieures à celles des hommes ?

R : La question ne se pose pas en termes de supériorité ou d'infériorité.

Disons que j'ai fait mon travail consciencieusement et normalement et qu'en conséquence on m'a ensuite bien acceptée.

D'ailleurs, dans son travail, une Femme doit montrer ses qualités intrinsèques et rester elle-même : les qualités féminines sont un supplément et non un handicap, j'en suis persuadée, et toutes les femmes doivent l'être aussi.

Certes, à chaque changement de poste, j'ai dû, à nouveau, faire la preuve de ce que j'étais capable de faire et cela n'est jamais demandé à un homme – tout simplement parce que les hommes ont toujours une prévention à l'égard des femmes notamment quant à leur ponctualité et leur disponibilité à l'égard de leur métier.

Il est certain qu'ils sont toujours très méfiants vis-à-vis des femmes et ils vivent tranquillement l'inégalité Homme/Femme en la niant. Toutefois, les femmes arrivent en grand nombre et cette inégalité finira sans doute par disparaître.

Q : Quels conseils pourriez-vous donner aux femmes ?

R : Tout d'abord d'avoir un métier (sauf bien sûr si cela est contre leur instinct profond) – car il est important que les femmes participent à la vie de la Nation. Or elles n'y parviendront réellement, n'accéderont à des responsabilités sur le plan politique, syndical ou même social que si elles ont acquis une expérience et une discipline que seule la formation et la vie professionnelle peuvent leur procurer.

Il faudrait aussi, et cela n'est pas toujours facile, que les femmes acquièrent des qualifications solides pour de vrais métiers et des métiers qui les intéressent ou mieux qui les passionnent : en effet, l'exercice d'une profession exige pour la femme, plus que pour l'homme, certains sacrifices par rapport à sa vie familiale et sa vie personnelle, sacrifices qu'elle acceptera dans la mesure de l'intérêt de son travail.

Au surplus, bien que cela puisse paraître paradoxal, on constate que pour les femmes, encore davantage que pour les hommes, c'est leur formation professionnelle de base, le diplôme qu'elles ont obtenu, qui déterminent leur avenir professionnel. Les hommes en effet ont plus de possibilités pour bénéficier d'une formation ultérieure et une promotion interne.

Il est fondamental que les femmes pensent leur vie, qu'elles projettent dans l'avenir le sens de leur existence : elles ont bien sûr encore à se battre mais si elles s'accrochent elles finiront par arriver à être considérées comme pouvant accéder aux mêmes responsabilités que les hommes, car quand elles font leurs preuves, la méfiance ou le scepticisme de principe exprimé par un grand nombre d'hommes finissent le plus souvent par céder.

Il faut aussi dire aux femmes elles-mêmes que leurs efforts et leurs qualités personnelles sont bien plus importants qu'elles ne le pensent généralement : car si elles veulent vraiment ne pas être victimes d'une discrimination, c'est en grande partie d'elles-mêmes que cela dépend.

Ce message de Simone Veil, qui date de presque un demi-siècle, n'a pas vieilli, non plus que le vivant souvenir de cette femme exceptionnelle ne s'éteindra dans nos mémoires.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

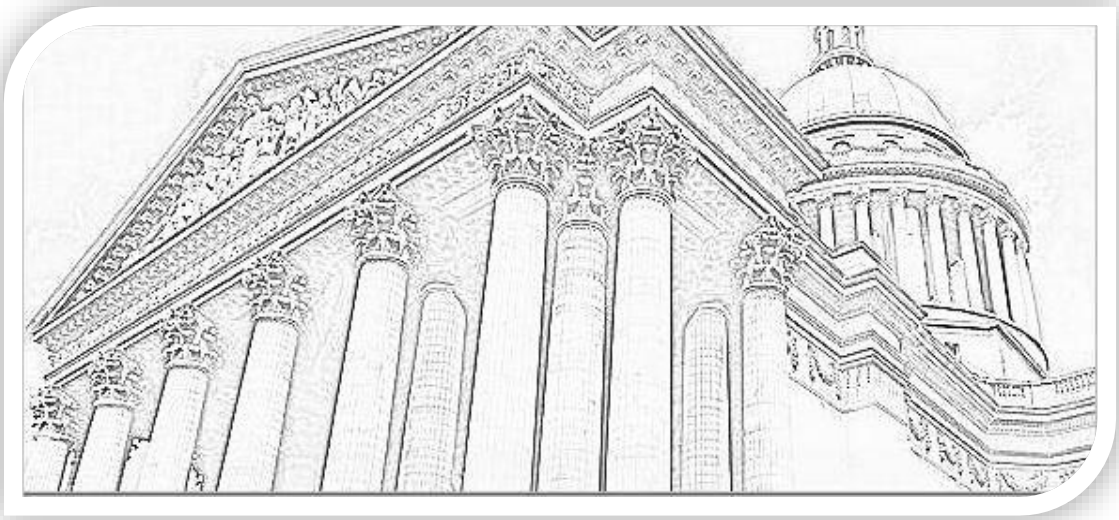

DISPARITION

Hommages à Jacques BAUDY de GEYER d'ORTH

Nous avons appris, fin août, avec une grande tristesse, le décès du Bâtonnier Jacques BAUDY de GEYER d'ORTH, à l'âge de 93 ans.

Docteur en droit, Bâtonnier fondateur du Barreau de la Seine-Saint-Denis, il a été une grande figure du Barreau français.

Il était surtout pour nous tous, l'exemple de l'Avocat syndicaliste, occupant avec brio et ses grandes compétences, les postes de membre du Bureau de l'Association Nationale des Avocats, puis de la Confédération Syndicale des Avocats (CSA, devenue CNA).

Il était également ancien membre du Bureau du Conseil Economique et Social de la Région d'Ile de France.

Officier de la Légion d'Honneur et Commandeur dans l'Ordre National du Mérite, il personnifiait l'Avocat, pouvant servir d'exemple à tous ses confrères.

Toujours préoccupé de la grandeur de sa tâche professionnelle, de la recherche de l'amélioration du droit, de la défense, il était aussi la courtoisie même, y compris dans de houleuses discussions syndicales, auxquelles il apportait des idées innovantes.

Je repense avec émotion à notre longue amitié, certaine que son souvenir lumineux continuera d'éclairer notre profession qu'il a tant aimée et défendue.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

Avocat à 20 ans, Docteur en droit, Licencié és lettres, diplômé de l'Ecole pratique des Hautes Études, d'une intelligence supérieure, d'une remarquable distinction intellectuelle, d'une culture tant juridique que générale peu commune, doté d'un brillant talent oratoire, Jacques BAUDY de GEYER d'ORTH était aussi un confrère d'une grande simplicité, d'une grande générosité et d'une grande disponibilité, toujours soucieux de mettre au service de la collectivité ou du justiciable son talent et sa passion de la justice.

C'est admiré et estimé dans tous les milieux judiciaires qu'il quittait notre profession après 45 années d'un exercice infatigable.

C'est un auxiliaire de justice éminent et un homme de bien, attachant et de grande valeur, qui s'est éteint et dont le souvenir du sourire, me restera cher.

Dominique Rémond

CHRONIQUE LITTÉRAIRE

Les avocats écrivains

« LA TESTAMENTÉE »

Claude RODHAIN

(L'HARMATTAN)

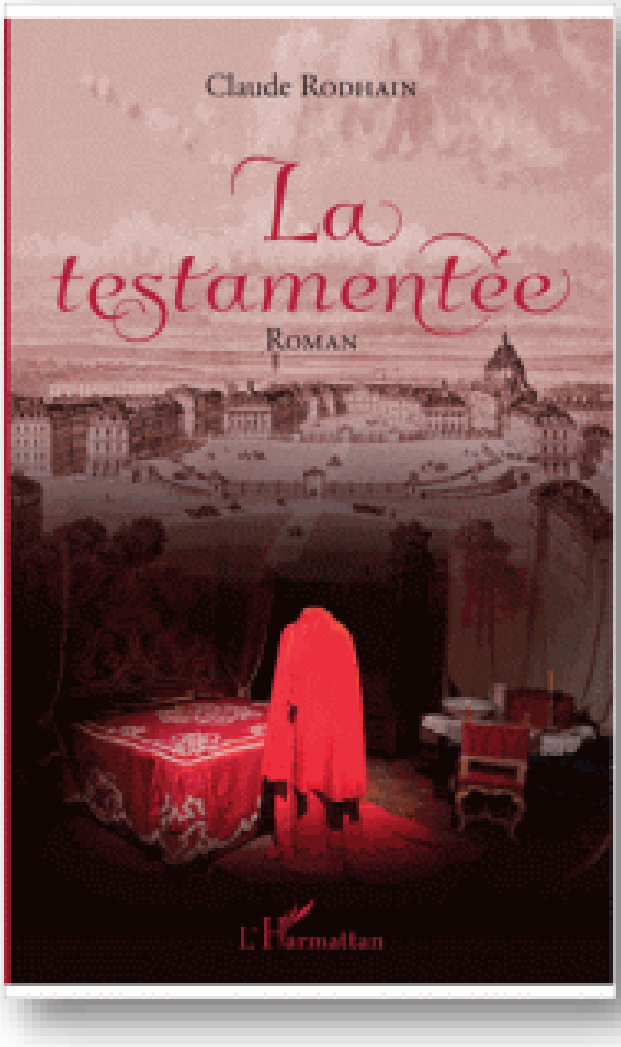

Nous avions rendu compte, dans le M@G DES AVOCATS http://www.anased.fr/publications/mag33/

de l'excellent livre de notre confrère Claude RODHAIN : « SOURIRE AMER ».

Son dernier ouvrage :

« LA TESTAMENTÉE »

qui est son dixième roman, est d'un tout autre registre, mêlant faits divers et religion à l'époque de Louis XIV : il est éblouissant.

Nous est contée une histoire, tout à fait extraordinaire, dont on ne saurait révéler les secrets, humains et horribles, soumis à la religion qui recouvre toute la vie de l'époque, puisqu'à la Cour du Roi....

Voilà un livre remarquable que vous aimerez lire et conserver dans votre bibliothèque.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

CHRONIQUE LITTÉRAIRE

Les avocats écrivains

« LES FRANCS-MAÇONS SOUS L'OCCUPATION

Entre résistance et collaboration »

Emmanuel PIERRAT

(ALBIN MICHEL)

Ecrivain prolifique, collectionneur original, conservateur du Musée du Barreau de Paris* Emmanuel PIERRAT perpétue, avec grand talent la tradition des avocats brillants et cultivés qui ont honoré le Barreau français.

Son livre « Les francs-maçons sous l'occupation » paru en 2016, est l'exemple même de ce que l'on attend d'un biographe : plus qu'un simple passeur de mots, un véritable passeur d'Histoire.

La période de l'occupation, si difficile aux mémoires des anciens et inconnue des jeunes actuels, est racontée à travers l'existence et le rôle des francs-maçons, persécutés par le régime de Vichy et la gestapo.

L'auteur rappelle utilement que nombre de francs-maçons s'engagèrent dans la résistance, mais que d'autres suivirent le maréchal Pétain : Jean ZAY, Pierre Brossolette, mais aussi un éclairage inédit pour de nombreux lecteurs sur Pierre LAVAL, Henry COSTON et d'autres oubliés actuellement, qui furent « le Grand Guignol » (Jean Marquès-Rivière) et « l'ennemi juré » (Henry Coston) etc.

L'auteur réussit ses portraits parce qu'il évite toute pédagogie descriptive et

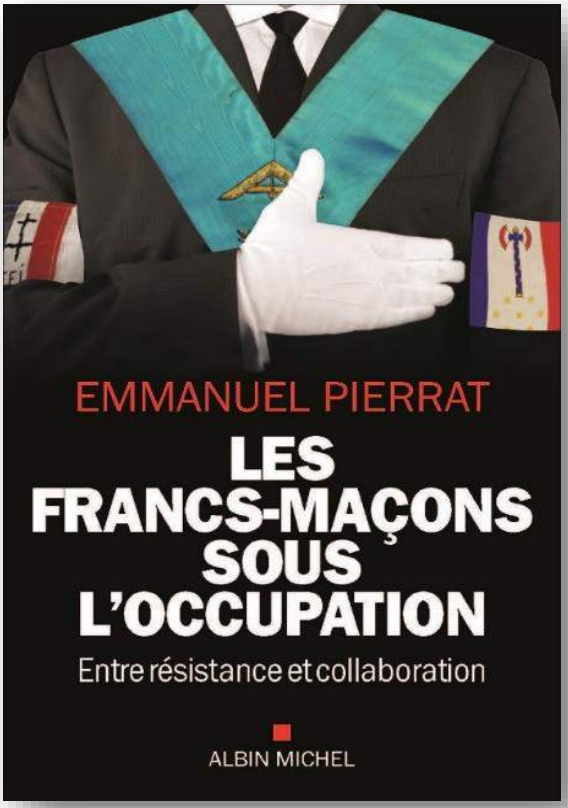

laisse flotter des bulles d'air de culture historique qui éclairent toute l'Histoire (il les nomme : « incursions »...).

Un livre passionnant.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

** LE M@G DES AVOCATS n° 33 - Pages 35 à 38 -* http://www.anased.fr/publications/mag33/

UN AVIS SUR LE RAPPORT de Kami HAERI

« Tout ça pour ça !... »

Par Cyrille PIOT-VINCENDON

Le dernier ministre de la Justice du dernier gouvernement (furtif et par essence provisoire) nommé sous la présidence de François Hollande avait commandé un rapport sur l'avenir de la profession d'avocat à un groupe réuni autour de notre excellent confrère parisien Kami Haeri. Ce rapport a été déposé en février 2017. Il se propose de dresser un tableau de l'état actuel du Barreau français et de rechercher à quoi pourrait ressembler le Barreau de demain. La tâche était donc ambitieuse... et, hélas, les moyens visiblement limités !

Le tableau de la situation actuelle des avocats en France est essentiellement basé sur une étude approfondie des chiffres fournis par la caisse de retraite du barreau français, la CNBF. Et, en effet, la commission Haeri, comme tous les avocats qui s'intéressent à la vie du Barreau, a pu constater des évolutions parfois vertigineuses mais aussi certaines données qui semblent immuables. Ces chiffres étaient déjà connus mais leur synthèse est effectivement intéressante même si elle n'est pas novatrice :

- le barreau se féminise,

- l'entrée dans la profession intervient toujours à peu près au même âge depuis une vingtaine d'années,

- les sorties prématurées du Barreau sont certes importantes mais pas si nombreuses,

- la prise de retraite intervient désormais plus tôt que précédemment,

- la profession demeure attractive pour les jeunes diplômés alors même que le droit n'est pas une matière enseignée dans les filières classiques au lycée ce qui est la marque d'une profession qui jouit d'une image extrêmement forte.

Puis, viennent les éléments de prospective. Après s'être penchés sur la nécessaire réforme de la formation des avocats, les 4 rapporteurs ont dû faire œuvre d'imagination pour nous dépeindre le Barreau du futur puisque les nouvelles tendances issues du numérique sont encore en grande partie en gestation. Malgré l'intention affichée de faciliter l'accès au droit pour tous, les premières apparitions des créations de l'ère numérique sont néanmoins inquiétantes pour le Barreau. Les « legal tech » constituent-elles l'avenir ? Pour qui ? Au détriment de qui ? Les utilisateurs de ces sites gratuits ont-ils conscience que « quand c'est gratuit, c'est que le produit c'est eux ? »

Le rapport se penche également sur les comportements actuels, en évolution ou déjà avérés des jeunes générations de diplômés. Le désamour à l'égard des grandes entreprises au profit des aventures individuelles curieusement concomitante avec une tendance grégaire qui conduit à vouloir agir « en meute », le nomadisme permis par le numérique et le désir de mobilité professionnelle semblent être les ressorts essentiels de ces nouvelles générations. Il me semble quand même nécessaire de tempérer l'enthousiasme de notre rapporteur. Il y a parfois loin du discours à la pratique. Ainsi, si l'on avait pris au pied de la lettre le discours des diplômés

en 1968 puis des dix années qui ont suivi, un observateur naïf et crédule aurait sans doute pronostiqué l'arrivée d'une génération avide de partage, de solidarité et de générosité… Moyennant quoi, 40 ans plus tard, on constate que cette fameuse génération « révolutionnaire » fut au contraire la génération la plus égoïste, celle qui a le plus profité d'un système pourtant tant décrié, celle qui a contribué à ruiner ce système tant elle l'a ponctionné ! Méfiance donc à l'égard des emballements trop soudains et des déclarations d'intentions péremptoires.

Méfiance tout court aussi quant, au titre du désir de mobilité, le rapport aborde un sujet qui, lui, n'a rien de neuf : l'intégration des juristes d'entreprise au Barreau. Un bien vieux sujet porté depuis si longtemps par le lobby des assureurs, banquiers et sociétés de crédit qui appelle toujours la même réponse de la part des avocats : Non ! Non, c'est non ! A maintes reprises, soit par ses institutions représentatives, soit par des sondages, le Barreau a eu l'occasion de donner sa réponse. Elle fut toujours la même : non ! Le barreau n'y trouverait aucun intérêt. La société dans son ensemble non plus.

Et ce n'est pas une impolitesse ou une mauvaise manière faite aux juristes d'entreprise par les avocats. Nous connaissons leurs compétences et nous les apprécions. Nous travaillons quotidiennement avec eux. Ce refus est le constat d'une impossibilité technique et déontologique. Il est bien maladroit de placer cette question comme tente de le faire notre confrère sur le terrain de la formation et du niveau de compétence des juristes d'entreprise. Personne, au barreau, ne les conteste. Ils ont en général la même formation que nous. Pour autant, est-il souhaitable qu'ils se parent du titre et des fonctions d'avocats ?

A l'appui de cette volonté, le rapport patauge dans un marigot peu convaincant. Il use de lieux communs et d'approximations sans fondements avérés. On nous dit ainsi que de nombreuses entreprises hésiteraient à baser leurs directions juridiques en France tant elles craignent les dangers de perquisitions policières au cours desquelles les avis écrits de leurs juristes pourraient être saisis puisqu'ils ne bénéficient pas de la confidentialité de leurs échanges. On ne nous dit pas quelles sont ces entreprises, combien elles sont… Celles et ceux qui propagent ces allégations sont justement les responsables des services juridiques des grands groupes industriels et financiers basés en France ! Mais surtout, tout cela est faux !

Reprenons les choses dans l'ordre :

- le rapport confond la confidentialité des échanges entre avocats et le secret professionnel,

- la confidentialité des échanges entre avocats est une facilité, un usage interne au Barreau,

- le secret professionnel est une obligation légale qui pèse sur l'avocat : il ne doit en aucun cas révéler ce qui lui a été confié par son client sans l'accord de celui-ci.

Les notes internes d'un juriste d'entreprise ne sont pas des échanges de correspondance entre avocats. Elles n'ont donc pas vocation à demeurer confidentielles. Pourquoi dès lors demander que ces fameuses notes bénéficient du secret professionnel ? Pour éviter que des faits délictueux soient caractérisés par les autorités de poursuite… Il serait plus honnête de l'avouer.

C'est puéril. C'est surtout faux. Dès lors qu'il existe une suspicion d'infraction commise par un avocat, qu'il en soit l'auteur, le complice ou le receleur, les autorités de poursuite ont le pouvoir de passer outre et de saisir tout document, fut-il déposé dans le coffre-fort d'un avocat (pour ceux qui en ont encore un).

On ne le répétera jamais assez : le secret professionnel pèse sur l'avocat. C'est une obligation, pas un droit ! Ce n'est surtout pas

le droit de tricher, d'être complice ou receleur.

Quel sera le pouvoir qui aurait la naïveté d'accorder un blanc-seing éternel et sans limite à une corporation en s'interdisant d'enquêter sur ses agissements ? Du reste, ce blanc-seing, le Barreau ne le réclame pas. L'avocat doit respecter le secret dont il est dépositaire. Il ne doit pas devenir complice de ses clients. S'il le devient, les protections accordées par la loi n'ont plus lieu d'être. Or, les juristes d'entreprise, du fait de leur dépendance hiérarchique, seraient « mécaniquement » complices de toutes les infractions reprochées à leurs employeurs. Même devenus avocats, ils ne pourront jamais opposer le secret professionnel aux enquêteurs. Cet argument pour tenter d'obtenir l'intégration des juristes d'entreprise au Barreau est donc non seulement faux, il est surtout malhonnête. Le lobby qui est à la manœuvre connait parfaitement cette problématique : son but est autre. Il s'agit pour lui de transformer ses juristes en avocats et ainsi de pouvoir éviter le recours à des intervenants extérieurs. C'est aussi un marché « juteux » pour les assureurs en protection juridique.

« Tout ça pour ça ? » C'était donc le but de ce rapport : glisser subrepticement quatre pages de considérations approximatives ou fausses dans un épais rapport sur l'avenir de la profession d'avocat. Il faut une réponse claire du Barreau à cet aspect du rapport : non, les juristes d'entreprise ne peuvent pas devenir avocats. Ils ne bénéficient pas de l'indépendance nécessaire (du reste, nous la payons cette indépendance !) même si leurs compétences ne sont pas en cause. L'avocat conseille, il défend mais sans dépendance hiérarchique et avec une déontologie forte et réaffirmée. De qui se moque notre rapporteur lorsqu'il ose affirmer que la solution résiderait pour les juristes d'entreprise devenus avocats dans la faculté d'avoir un fort caractère pour n'être pas inféodés à leurs employeurs ? On imagine sans peine les conflits d'intérêts qui ne manqueraient pas de surgir pour ces avocats salariés d'une compagnie d'assurances lorsqu'ils auraient à intervenir dans le cadre d'une couverture « protection juridique » pour un assuré de leur employeur et qu'ils devraient taire au client de leur employeur les recours dont il dispose contre l'assureur au titre de la couverture « responsabilité civile ». Ce n'est pas d'un fort caractère qu'ils devraient alors être dotés mais plutôt d'un grand sens du sacrifice à tendance suicidaire !

L'intégration des juristes d'entreprise au Barreau n'est pas souhaitable pour les avocats. Que leur apporterait-elle ?

- De nouveaux concurrents directement affiliés aux banques, aux compagnies d'assurance et aux sociétés de crédit qui ne supporteront pas les mêmes charges que les avocats indépendants ?

- Non merci !

- Un titre morcelé entre avocats de plein exercice et avocats de série « B » ?

- Non merci !

- Une « grande profession du droit » qui serait créée avec l'ambition affichée d'échapper aux rigueurs des enquêtes malgré l'existence possible d'infractions ?

- Non, merci !

Cette idée saugrenue de créer une « grande profession du droit » ou encore de promouvoir « l'avocat en entreprise » n'est que l'autre nom de l'intégration des juristes d'entreprise au Barreau. Quel rapport avec le souhait de mobilité professionnelle que notre confrère Haeri indique avoir décelé chez les jeunes diplômés ? On se pose encore la question… Passer du Barreau à l'entreprise puis de l'entreprise à la magistrature pour revenir plus tard au Barreau ou à l'entreprise, tout cela est déjà possible actuellement. S'il apparait utile de faciliter ce nomadisme professionnel, il est possible de trouver les voies qui en permettront un usage plus aisé mais pas au prix de l'anéantissement du Barreau !

Les pouvoirs publics seront raisonnables. Plus que notre rapporteur, espérons-le. Ils ne vont pas donner une illusion de protection totalement injustifiée à une corporation qui n'invoque sous la pression et la dictée de ses employeurs que la protection de secrets que les autorités de poursuite et la société en général auraient au contraire tout intérêt à connaître. Un avocat a pour vocation de défendre ceux qui ont enfreint la loi, ceux qui en sont victimes et de façon plus générale de conseiller tous ceux qui sont perdus dans le maquis de nos règles juridiques et fiscales ; il se doit par contre d'être irréprochable et ne saurait en être le complice de comportements délictueux, même involontairement, mais du seul fait de son statut hiérarchique ; ce qui serait le cas des juristes d'entreprises s'ils devenaient avocats salariés de leurs employeurs.

Cyrille PIOT-VINCENDON

CNB

Le 7 juillet 2017, **Jean-Marie BURGUBURU**, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, ancien Président du CNB, Président d'Honneur de l'UIA, a été proclamé Président d'Honneur du CNB.

BARREAU de PARIS

Au 18 septembre, il y a au Barreau de Paris, 28158 inscrits (dont 15121 femmes et 13037 hommes).

Une manière d'étouffer la moitié des procès, serait de ne payer que les avocats qui gagneraient leurs causes ; mais je n'ai pu faire passer cette idée au Conseil d'Etat.

Napoléon 1er

COLLOQUE JURIDIQUE à la Faculté de Droit de HUÊ (VIETNAM)

Les 17 et 18 juillet 2017, le colloque, organisé par la Faculté de Droit de Huê et l'Association pour la Coopération Juridique Europe Vietnam (ACJEV) a été consacré au droit de la protection des consommateurs et a permis de comparer les modèles et les évolutions en cours au Vietnam et en France.

Ce colloque s'est tenu en présence de Son Excellence Monsieur Bertrand Lorthoraly, Ambassadeur de France à Hanoï.

Me Thi My Hanh NGO-FOLLIOT, Présidente de l'ACJEV et Présidente de la CNA.

(Photos D.R.)

le Bâtonnier et la Vice-Bâtonnière de Huê, Monsieur Claude Blanchemaison, ancien ambassadeur de France à Hanoï, Son Excellence Madame Tôn Nu Ninh, ancien ambassadeur du Vietnam auprès de l'Union Européenne et à Bruxelles ainsi que Madame Christiane Féral-Schuhl, ancien Bâtonnier de Paris, Madame Brigitte Longuet, Monsieur Vincent Berthat, Monsieur Pierre Pintat et Monsieur Albert Tamarasso.

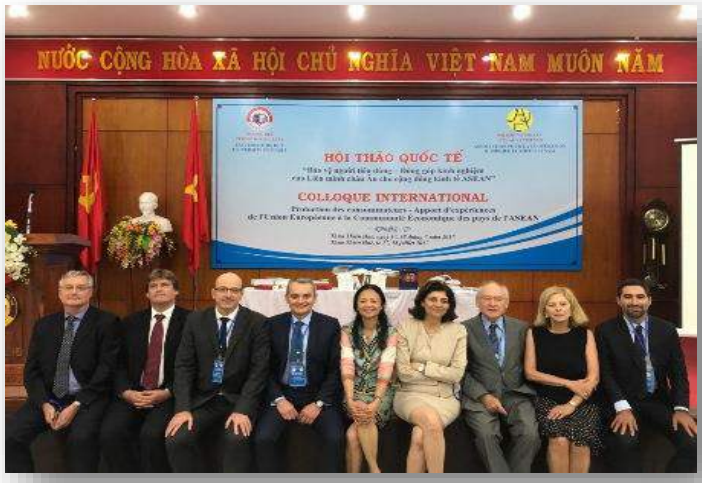

LE M@G GASTRONOMIQUE

Vous avez repris, chers confrères, vos passionnantes mais harassantes activités d'Avocat…

Vous rêvez déjà d'un havre de paix et/ou d'un repas délicieux : je suis en mesure de vous donner à cet égard les meilleurs conseils qui soient :

Allez en toute confiance à l'AUBERGE du JEU de PAUME, 4 rue du Connétable à CHANTILLY (60500).

Relais-Château, situé au sein du Domaine de Chantilly, entre les jardins du Château et les Grandes Ecuries, l'hôtel tient son nom de l'ancienne salle du Jeu de Paume qui abrite les magnifiques peintures du Musée CONDÉ :

Vous serez très satisfaits de votre séjour et de la qualité de l'accueil et des services (une étoile Michelin).

Vous ne manquerez pas de prendre le plaisir d'un excellent repas à La Table du Connétable : le Chef,

Clément LEROY, a découvert, en cuisine, des chemins inexplorés, qui vous raviront : les plats sont d'une élégante inventivité.

Pour parfaire votre séjour, essayez aussi les massages de l'efficace esthéticienne, Marie, au SPA VALMONT.

(crédit photo Auberge du Jeu de Paume)

LE M@G DES AVOCATS n'est pas encore en mesure de rivaliser avec le MICHELIN, mais s'il s'y essayait, il décernerait à l'AUBERGE du JEU de PAUME et à sa Table du Connétable, son Prix 3 M@G !

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS
POUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES ET LEUR DÉVELOPPEMENT
A.N.A.S.E.D.
Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Nom :
Prénom :

Cabinet :
Barreau :
Adresse :

Tel :
Email :

Je souhaite figurer sur le site de l'ANASED (qui consulter) :
Je joins mon règlement de 90 €, à l'ordre de l'ANASED (reçu adressé sur demande).

Retrouvez toutes les autres numéros ainsi que La LETTRE de l'ANASED : :www.anased.fr (publications)

COTISATIONS ANNEE 2017
La cotisation donne droit à une assurance groupe*CNA au titre de l'année 2017.
L'adhésion emporte adhésion au CNAE (Centre National des Avocats Employeurs) pour ceux qui ne sont pas avocats salariés non associés.

- Cotisation normale ……..... 360 € *

ou cotisation de soutien *à partir de* ..……...…… 500 €*

- Avocats 5 premières années d'exercice ……... 150 € *

- Avocats Honoraires et Correspondants étrangers (pas d'assurance) 80 €
- Elèves avocats (pas d'assurance) …… gratuit

- Total…….. €

En cas d'adhésion de plusieurs avocats associés de la même structure d'exercice, **ajoutez à la première cotisation** (normale ou de soutien) 200 € par avocat supplémentaire, soit 200 € x = ... €

TOTAL PAYÉ …… €

Joindre le chèque correspondant à l'ordre de la CNA

Nom : …… Prénom ……

Barreau de : ……..

Adresse : ……
……..

Tél. : …… Télécopie : ……..
E. mail :
(*merci d'écrire lisiblement*)

Date de prestation de serment : ……..
Activités dominantes (facultatif)……..
……..

Spécialisations : ……

STATUT : avocat libéral ☐ *individuel* ☐ ou *associé* ** ☐ ou *collaborateur* ☐ ou avocat collaborateur salarié ☐ ou élève avocat ☐

En cas d'adhésion de plusieurs associés de la même structure d'exercice, merci de préciser les noms, coordonnées et autres données pour chacun d'eux et préciser le type et nom de la structure d'exercice (sur une feuille supplémentaire si nécessaire).
*** Seuls sont assurables les avocats en exercice et à condition de ne pas avoir 70 ans et plus en cours d'année civile, voir sur notre site les conditions de cette assurance.**
**** dont avocat associé salarié de sa structure**

CNA - Siège social : 120, RUE D'ASSAS - 75006 PARIS
Téléphone 01.43.54.65.48 Télécopieur 01.43.54.75.09
http://www.cna-avocats.fr ◊ E-mail : cna-anased@wanadoo.fr

logiciel de gestion des avocats

adapps

intuitif & communicant

adapps gère

Contacts - Agendas - Messagerie - e-barreau
Dossiers Bibles - Matrices - Appels téléphoniques
Porte-documents - Financier - Facturation

individualisé

adapps s'adapte

à la taille de votre cabinet, la nature de votre activivité, et votre identité visuelle.

complet

logiciel,

hebergement & assistance

39€ mensuel par utilisateur

disponible

vos données
sont stockées
sur serveurs hébergés
ou locaux

adapps est accessible

sous Mac ou Windows

développement collaboratif

adapps CLUB

Adwin

04 67 56 95 80 www.adwin.fr contact@adwin.fr